

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.			Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES! S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	ANNONCES	
	1 ^{re} Col.	2 ^e Col.	3 ^e Col.				
Un an.....	500 »	600 »	800 »		Page entière.....	1.600 francs	
Six mois.....	310 »	350 »	450 »		Demi-page.....	800 —	
Par numéro.....	25 »				Quart de page.....	400 —	
Par avion:					Huitième de page.....	200 —	
Six mois.....	500 »	3.500 »			Seizième de page.....	100 —	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1 ^{er} fév. 1947...	Loi n° 47-235, relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature (arr. prom. du 6 février 1947).....	330
13 janv. 1947...	Décret n° 47-48, portant modification aux tarifs nos 20 et 21 annexés du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, en ce qui concerne les retenues journalières de l'hôpital (arr. prom. du 8 février 1947).....	332
13 janv. 1947...	Décret n° 47-57, fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de Caisse centrale de réassurances (arr. prom. du 8 février 1947).....	333
6 janv. 1947...	Décret portant modification au décret n° 45-798, du 19 avril 1946 (statut du personnel des services géologique) [arr. prom. du 12 février 1947].....	334
Actes en abrégé.....		334

Gouvernement général

2 déc. 1946....	3.423. - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 1940, portant des droits et taxes d'entrée et de sortie en A. F. F.....	335
2 déc. 1946....	3.426. - Projet d'arrêté relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des Mines.....	335
29 déc. 1946....	3.682. - Arrêté accordant à des chefs d'entreprise mobilisés des facilités prévues par le décret du 13 novembre 1945.....	336
5 fév. 1947....	338. - Arrêté portant approbation de virements de crédits au budget de la commune mixte de Fort-Lamy exercice 1946.....	336
5 fév. 1947....	341. - Arrêté mettant à la charge du budget général un déficit de 78.214 fr. 93 de l'agence spéciale de Mouila..	336

5 fév. 1947....	345. - Arrêté portant décision de continuation de distribution d'énergie électrique pour tous usages dans la ville de Brazzaville par l'UNELCO..	337
6 fév. 1947....	347. - Arrêté rendant obligatoire les visites médicales en vue du dépistage des maladies endémo-épidémiques et des vaccinations.....	337
6 fév. 1947....	350. - Arrêté ouvrant à la date du 1 ^{er} janvier 1947 dans les écritures de la Trésorerie générale un compte hors-budget pour constater les opérations effectuées pour compte de l'A. E. F. sur la tranche de l'emprunt canadien réservé aux territoires d'outre-mer..	338
11 fév. 1947....	398. - Arrêté modifiant le nombre des représentants des exploitants forestiers du territoire du Gabon au Conseil de direction de l'Office des bois de l'A. E. F.....	338
13 fév. 1947....	434. - Arrêté relatif à l'octroi des Caisses d'avances aux géologues et ingénieurs du Service des Minis....	338
13 fév. 1947....	435. - Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1947 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local de l'A. E. F.....	339
14 fév. 1947....	447. - Arrêté instituant une Caisse d'avance au secteur n° 14 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et fixant à 20.000 francs le montant maximum de cette avance.....	339
17 fév. 1947....	477. - Arrêté instituant deux caisses d'avances au profit de géologues du Service des Mines.....	339
18 fév. 1947....	159. - Arrêté portant modificatif n° 5 à l'arrêté annuel sur l'alimentation n° 56/cm du 11 avril 1946.....	340
19 fév. 1947....	487. - Arrêté instituant une Régie du Dépôt Légal en A. E. F.....	341
14 fév. 1947....	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour Criminelle de l'A. E. F. à Brazzaville pour le 1 ^{er} trimestre 1947.....	342
	Rectificatif à l'arrêté n° 1.068 du 18 mars 1946, portant détachement en A. E. F. et au Cameroun de fonctionnaires des Trésoreries de l'A. O. F.....	342
	Tableau d'avancement.....	342
	Nominations.....	342
	Arrêtés en abrégé.....	343
	Décisions en abrégé.....	346

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	350
Décisions en abrégé.....	350

Territoire du Moyen-Congo

5 févr. 1947.... Arrêté fixant le maximum du montant de l'encaisse de l'agence spéciale de Komono.....	350
6 févr. 1947.... Arrêté portant rétablissement du district de Kellé (anciennement subdivision d'Abolo).....	351
10 févr. 1947... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo à sa première session ordinaire.....	351
15 févr. 1947... Arrêté fixant les districts ouverts en 1947, à l'embauchage de travailleurs pour l'extérieur et l'intérieur de la région d'origine.....	351
15 févr. 1945... Arrêté fixant pour l'année 1947, le nombre de travailleurs que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher, et les districts ou devront, par entreprise, s'effectuer ces embauchages.....	352
Arrêtés en abrégé.....	354
Décisions en abrégé.....	355

Territoire de l'Oubangui-Chari

31 janv. 1947.. Arrêté fixant le salaire minimum des employés occupés dans les bureaux et services annexes des Sociétés de commerce, établissements industriels, banques et entreprises privées.	356
Arrêtés en abrégé.....	357
Décisions en abrégé.....	357

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	358
Décisions en abrégé.....	358

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	359
Service forestier.....	359
Conservation de la Propriété foncière.....	361

Textes publiés à titre d'information

22 janv. 1947... Arrêté portant modification à l'arrêté du 27 novembre 1946 (J. O. A. E. F. 15 janvier p. 181) relatif à la définition des services accomplis en opération de guerre ou sur le pied de guerre à partir du 26 juin 1940.....	363
16 janv. 1947... Rattachement des ports de Bordeaux et de Marseille au service administratif colonial.....	364
Avis du concours à l'emploi de surnuméraire de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.....	364

PARTIE NON OFFICIELLE

Nécrologie.....	365
<i>Avis et communications émanant des Services publics</i>	
Ouverture de successions.....	365
Avis de concours.....	365
Avis divers.....	365
Annonces.....	365

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 47-235 du 1^{er} février 1947, relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi, n° 47-235, du 1^{er} février 1947, relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 février 1947.

SOUCADAU.

Loi n° 47-235, du 1^{er} février 1947, relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature sont élus par leurs collègues du siège en fonctions dans les juridictions françaises de l'ordre judiciaire de la République française et des territoires et états associés.

Les magistrats placés en position de disponibilité, de détachement, en congé de longue durée, ainsi que les magistrats mis en non-activité ou provisoirement suspendus cessent d'être électeurs pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces positions.

Art. 2. — Les magistrats électeurs sont répartis en quatre collèges électoraux ainsi composés :

1° Le premier président de la Cour de cassation, les présidents de Chambres et les Conseillers de ladite Cour ;

2° Les premiers présidents et présidents de Cours d'appel, les présidents de chambre, vice-présidents et conseillers desdites Cours, les présidents et juges des tribunaux supérieurs d'appel ;

3° Les présidents, vice-présidents, juges d'instruction, juges des tribunaux de première instance, les juges suppléants, ainsi que les juges cantonaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les juges de paix à compétence étendue des territoires d'outre-mer ;

4° Les juges de paix à compétence étendue d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, les juges de paix, les suppléants rétribués de juges de paix.

Art. 3. — Chacun des collèges électoraux énumérés à l'article précédent procède à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil supérieur de la magistrature.

Sont seuls éligibles par un collège déterminé les magistrats électeurs dans ce collège.

La déclaration de candidature est facultative.

Les membres sortants élus par les magistrats ne sont pas rééligibles à l'expiration de leur mandat de six ans.

Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative suffit.

L'ouverture du scrutin est fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Dès l'ouverture du scrutin, les magistrats électeurs remettent ou adressent leur bulletin de vote au siège de la Cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dont ils dépendent, à un bureau de vote composé du chef de la Cour ou du tribunal supérieur et des deux magistrats électeurs les plus jeunes dans le rang le moins élevé appartenant à ladite Cour ou audit tribunal.

Chaque électeur place son bulletin de vote sous double enveloppe. Ce bulletin doit porter deux noms. Le premier est celui du représentant titulaire. Le second est celui du représentant suppléant.

L'enveloppe intérieure, fermée par les soins de l'électeur, ne doit porter aucune indication de quelque nature que ce soit.

L'enveloppe extérieure, également fermée par l'électeur, doit porter la signature, le nom et la fonction de ce dernier, ainsi que l'indication de la juridiction dont il fait partie.

Les magistrats appartenant aux juridictions des départements et territoires d'outre-mer, des territoires et états associés qui se trouvent pendant la durée du scrutin soit sur le territoire de la métropole, soit dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un territoire ou État associé autre que celui dans lequel ils exercent leurs fonctions, remettent leur bulletin de vote au bureau de vote de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence.

Art. 6. — Le scrutin est ouvert pendant une durée de trente jours. A l'expiration de ce délai, le bureau de vote de la Cour ou du tribunal supérieur transmet sans les ouvrir, au bureau de vote de la Cour de cassation, les enveloppes reçues des magistrats électeurs du ressort avec un état récapitulatif de ces enveloppes et, éventuellement, ses observations sur le droit au vote des électeurs ayant participé au scrutin. La liste des magistrats qui, ayant droit au vote, n'y auraient pas participé pour cause de congé administratif sera également adressée au bureau de vote de la Cour de cassation. Un double de chacun de ces documents est conservé à la cour ou au tribunal supérieur.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote des membres de la Cour de cassation sont remises ou adressées directement au bureau de vote de ladite cour.

Art. 7. — Le dépouillement de l'ensemble des bulletins est assuré à la Cour de cassation à l'expiration du trentième jour suivant la clôture du scrutin. Il est effectué par un bureau de vote constitué par le premier président et les présidents de chambre de ladite cour et quatre magistrats du siège désignés par le Garde des Sceaux, ces quatre magistrats devant appartenir chacun à l'un des collèges prévus à l'article 2 ci-dessus. Ce bureau peut s'adjoindre des scrutateurs choisis parmi les magistrats du siège.

Le bureau s'assure que seuls les magistrats ayant la qualité d'électeur ont remis une enveloppe. Les enveloppes émanant de personnes n'ayant pas le droit de vote sont annexées au procès-verbal. Les enveloppes parvenues au bureau après la clôture du scrutin sont détruites.

Les enveloppes extérieures sont groupées par catégories d'électeurs avant d'être ouvertes.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes intérieures par une personne autre que celle ayant ouvert les enveloppes extérieures.

Les bulletins de vote portant plus de deux noms, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou qui portent le nom de magistrats non éligibles ou dans lesquels les votants se sont fait connaître sont nuls et doivent être annexés au procès-verbal.

Art. 8. — Dès que les opérations du dépouillement sont terminées, le bureau rédige le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préférence se détermine par l'ancienneté totale des services judiciaires. Si l'ancienneté est la même le plus âgé est déclaré élu.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 9. — Pendant toute la durée de leur mandat, les magistrats membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent être mis à la retraite.

Ils sont placés dans la position de détachement mais demeurent, malgré ce détachement, électeurs du Conseil supérieur de la magistrature. Ils conservent leur titre, leur rang, leur droit à pension et leurs prérogatives de magistrats. Ils ne peuvent recevoir aucun avancement.

A l'expiration normale de leur mandat, ils sont nommés à un poste de grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient et inscrits d'office au tableau d'avancement de ce grade.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux magistrats appartenant à une catégorie pour laquelle il n'existe pas de tableau d'avancement.

Art. 10. — Les magistrats membres suppléants continuent, dans tous les cas à faire partie de leur juridiction.

Art. 11. — En dehors de sa date normale d'expiration le mandat du magistrat membre titulaire ou suppléant du Conseil supérieur de la magistrature ne prend fin que par suite de décès, démission ou survenance d'une incompatibilité ou d'une cause d'inéligibilité.

Il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de deux mois à partir de l'évènement ayant donné lieu à la vacance.

Le membre titulaire ou suppléant élu en remplacement d'un magistrat décédé, démissionnaire ou frappé d'incompatibilité ou d'inéligibilité termine le mandat de son prédécesseur. Le magistrat ainsi nommé en remplacement d'un membre titulaire sera, à l'expiration normale de son mandat, promu au grade immédiatement supérieur.

Si une vacance se produit dans l'année précédant la fin du mandat du magistrat élu au Conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 12. — Les magistrats membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature reçoivent, en sus de leur traitement, une indemnité soumise à la retenue pour pension, égale à la différence entre ce traitement et celui de conseiller à la Cour de cassation.

Les magistrats, membres suppléants de ce Conseil reçoivent en sus de leur traitement, les jours où ils siègent, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement journalier et celui de Conseiller à la Cour de cassation, ainsi que, s'il y a lieu une indemnité de déplacement, calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

Art. 13. — Pour les scrutins destinés à l'élection des premiers représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, les deux délais de trente jours prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus sont réduits chacun à dix jours.

Toutefois, dans les départements et territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, dans les territoires et États associés, les électeurs adressent leurs bulletins de vote au président de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent, dès la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Ce magistrat transmet immédiatement, au fur et à mesure de leur réception, les enveloppes au bureau de vote prévu à l'article 7 (alinéa 1^{er}) avec, s'il y a lieu, ses observations sur le droit de vote des électeurs.

Le texte de la présente loi sera transmis, à la diligence du Ministre de la France d'outre-mer, par voie télégraphique ou aérienne, à tous les chefs de juridictions d'appels des territoires de l'Union française, autres que celles de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, dans les quarante-huit heures de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 14. — Quiconque aura de mauvaise foi pris part au scrutin sans y être habilité, sera passible des peines prévues pour le faux en écriture privée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Finances
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-48 du 13 janvier 1947, portant modification aux tarifs nos 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-48 du 13 janvier 1947 portant modification aux tarifs nos 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1947.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 47-48, du 13 janvier 1947, portant modification aux tarifs nos 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'Outre-Mer, ensemble les décrets qui l'ont modifié, notamment les décrets des 27 janvier 1926, 30 septembre 1929, 6 février 1937 et 6 janvier 1939 ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine ainsi que l'ordonnance additionnelle du 2 novembre 1945 ;

Vu le décret du 20 juillet 1942, relatif à la solde des militaires non officiers en service aux colonies traités aux hôpitaux ;

Sur le rapport du Ministre de France d'Outre-Mer, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — a) Les tarifs nos 20 et 21 du règlement du 29 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par les tarifs ci-après :

b) Le tarif n° 21 est rétabli en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital des familles des militaires à solde mensuelle non officiers ;

TARIF n° 20

Retenues journalières d'hôpital
Officiers

GRADES	MONTANT
	de la retenue journalière aux colonies
	francs
Général de division et assimilé.....	132 »
Général de brigade et assimilé.....	130 »
Colonel et assimilé.....	100 »
Lieutenant-colonel et assimilé.....	98 »
Chef de bataillon et assimilé.....	88 »
Capitaine et assimilé.....	70 »
Lieutenant et assimilé.....	65 »
Sous-lieutenant et assimilé.....	50 »

TARIF n° 21

Retenues journalières d'hôpital
Familles des militaires à solde mensuelle
non officiers (1)

GRADES	MONTANT
	de la retenue journalière aux colonies
	francs
Aspirant, adjudant-chef et assimilés....	48 »
Adjudant.....	39 »
Sergent-major.....	36 »
Sergent-chef.....	31 »
Sergent.....	28 »
Caporal-chef.....	25 »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1947.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre de la Défense nationale,
André TROQUER,

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

(1) Les militaires non officiers français, étrangers, indigènes, ont droit à la solde de présence coloniale sans retenue (décret du 20 juillet 1942, B. O., page 1533). Les familles des militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale sont hospitalisées gratuitement.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-57, du 13 janvier 1947, fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la Caisse centrale de réassurances.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 543 AE/F2 en date du 18 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-57 du 13 janvier 1947 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la Caisse centrale de réassurances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1947.

SOUCADAUX.

Décret n° 47-57, du 13 janvier 1947, fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la caisse centrale de réassurances.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'économie nationale et des finances ;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment ses articles 28, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas et 32, d'après lesquels un décret pris en conseil des Ministres fixera la part des primes que les entreprises et organismes d'assurances privés et non nationalisés, français ou étrangers, sont tenus de céder à la caisse centrale de réassurances sur les opérations qu'ils réalisent en France, en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, et déterminant la date et les modalités de la prise d'effet de cette dispositions ainsi que les conditions de résiliation des traités de réassurances en cours ;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 30 août 1946 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurances en date du 26 décembre 1946 ;

Le conseil des Ministre entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Les opérations de toute nature de la Caisse centrale de réassurances sont ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1947.

Art. 2. — A compter de la date fixée à l'article 1^{er}, les entreprises et organismes d'assurances privés, non nationalisés, français ou étrangers, sont tenus de céder à la Caisse centrale de réassurances 4 % des primes afférentes aux risques de toutes catégories qu'il couvrent en France, en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois en ce qui concerne les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie, d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité, visées aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 137 du décret du

30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, cette obligation ne s'applique qu'à la cession des primes afférentes aux contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1947.

Art. 3. — Si la réassurance légale auprès de la Caisse centrale de réassurances, dans les conditions où elle est définie à l'article 2, s'oppose à l'application de traités de réassurances en cours, les entreprises et organismes d'assurances visés audit article, peuvent procéder, nonobstant toute clause contraire contenue dans ces traités, à leur résiliation avec effet au 1^{er} janvier 1947.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

*Le Ministre de l'Economie nationale
et des Finances,*
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 16 janvier 1947, portant modification au décret n° 46-798 du 19 avril 1946 (statut du personnel des services géologiques).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 16 janvier 1947 portant modification au décret n° 46-798 du 19 avril 1946 (statut du personnel des services géologiques).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1947.

SOUCADAUX

Décret du 16 janvier 1947, portant modification au décret n° 46-798, du 19 avril 1946 (statut du personnel des services géologiques).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 46-798, du 19 avril 1946, fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 11 du décret du 19 avril 1946 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 11. — Les références des géologues susceptibles d'être proposés pour le grade de géologue principal par application de l'article 9 du présent décret sont soumises à l'avis d'un jury scientifique siégeant à Paris et composé des personnalités suivantes :

« Le professeur de géologie générale de la Sorbonne, président ;

« Le professeur de géologie générale du Collège de France ;

« Le professeur de minéralogie du Muséum national d'histoire naturelle ;

« Le directeur de la carte géologique de France ;

« Un géologue en chef ou un géologue principal désigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

« Les intéressés présentent à ce jury l'ensemble de leurs travaux publics et inédits et sont appelés à les exposer verbalement ou par écrit selon qu'ils se trouvent présents en France ou à la colonie.

« Le jury transmet à la commission d'avancement son avis motivé sur chacun des intéressés ».

Art. 2. — La composition de la commission d'avancement des géologues prévue à l'article 12 du décret du 19 avril 1946 susvisé est complétée par l'adjonction aux membres de ladite commission, du président du jury scientifique prévu à l'article 11 ou de son délégué choisi parmi les membres de ce jury.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 17 septembre 1946, sont promus dans le personnel du cadre général des Eaux et Forêts au colonies pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde avec le bénéfice du reliquat d'ancienneté que leur confère l'arrêté de reclassement du 28 mars 1946 :

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 21 novembre 1946, sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

a) TRAVAUX PUBLICS

A la hors classe du grade d'ingénieur

M. Monier (Henri), rappel service militaire conservés : 11 mois 10 jours, ingénieur de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

M. Soladié (Léon), rappel service militaire conservés :
1 an 11 mois 29 jours ingénieur de 2^e classe.

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

M. Sylvain (Raymond), rappel service militaire conservée :
2 mois 19 jours) ingénieur de 4^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur-adjoint

M. Balthazar (Christine-Omer), ingénieur adjoint de
2^e classe.

b) MINES

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal

M. Marelle (André), ingénieur principal de 2^e classe.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 21 novembre 1946, sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

a) TRAVAUX PUBLICS

A la 3^e classe du grade d'ingénieur principal

a).....

b) Pour compter du 1^{er} octobre 1946 :

M. Mortas (André), rappel service militaire conservé :
4 mois 17 jours ingénieur principal de 4^e classe (2^e échelon).

Titularisations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 17 septembre 1946, sont titularisés à la 3^e classe du grade d'inspecteur des Eaux et Forêts aux colonies pour compter du 1^{er} avril 1946, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

.....
M. Groulez (Jacques).

Passage à l'échelon. — Par arrêté en date du 1^{er} février 1947, M. Roustan (Gustave), conducteur avant 18 mois des Travaux agricoles passe à l'échelon après 18 mois de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1943 (rappel service militaire, 2 mois 1 jour).

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3.423 T/M. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 13 décembre 1940, portant des droits et taxes d'entrée et de sortie en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 décembre 1940, portant fixation des droits et taxes d'entrée et de sortie en A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 1940 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les machines agricoles, le matériel roulant sur rail et sur route, y compris les voies ferrées, utilisé par les entreprises agricoles, forestières ou minières ; le matériel et les machines motrices d'usines agricoles, de scieries, de recherches et d'exploitation de mines, de traitement et d'analyse des minerais ; les pièces de rechange des engins ci-dessus énumérés, l'outillage.

Art. 2. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoins sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Approuvé par dépêche n° 2.584 Mines en date du 31 décembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

3.426 W. — PROJET d'arrêté relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des Mines.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, relatif aux assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du Chef du Service des Mines de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendu dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la redevance proportionnelle peut être réduit de moitié de ce qui concerne les métaux précieux et d'un tiers en ce qui concerne les pierres précieuses extraits des chantiers dotés d'un équipement mécanique minimum, satisfaisant à des conditions techniques définies par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du Chef du Service des Mines.

Les demandes de réduction de l'espèce sont adressées au Chef du Service des Mines. Il est statué par le Gouverneur général, sur avis de la commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 susvisé.

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1946.

SOUCAUDAUX.

Approuvé par dépêche n° 2584/Mines en date du 31 décembre 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer.

3.682. — ARRÊTÉ accordant à des chefs d'entreprise mobilisés des facilités prévues par le décret du 13 novembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-2804 du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprises mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité, promulgué en A. E. F. par arrêté du 14 janvier 1946 ;

Vu l'arrêté 87 du 14 janvier 1946, modifié par l'additif 2987 bis du 19 octobre 1946, fixant les conditions d'application du décret du 13 novembre 1945 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 10 septembre 1946 de la Commission locale du Tchad ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 10 septembre 1946 de la Commission locale de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 12 juillet 1946 de la commission du Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 24 octobre 1946 de la Commission centrale ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 décembre 1946,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Sont accordés aux chefs d'entreprise, précédemment mobilisés, dont les noms suivent, les avantages énumérés ci-après :

1° Une prime de démarrage non remboursable de 200.000 francs, et avance de 300.000 francs remboursable en 6 ans et demi à M. Canonne, colon à Fort-Archambault.

2° Un voyage gratuit aller et retour en France pour lui et sa famille à M. Yves Bellan, transporteur à Fort-Lamy.

3° Un voyage gratuit aller et retour en France, l'aval de la colonie pour une somme de 2.000.000, à M. Gerbillat, commerçant à Bangui.

4° Un voyage gratuit aller et retour en France pour lui et sa famille, et une remise gracieuse des contributions directes qui n'auraient pas été payées durant la durée de sa mobilisation à M. Pastor, transporteur à Bangui.

5° L'aval de la colonie pour une somme de 400.000 francs à M. Laborde, colon à Loudima.

6° Une avance de 150.000 francs remboursable dans un délai égal à la durée de sa mobilisation, à M. Spinelli, garagiste à Dolisie.

7° L'aval de la colonie pour une somme de 1 million à M. Golliard, entrepreneur à Brazzaville.

8° L'aval de la colonie pour une somme de 500.000 francs à M. Péquin, coiffeur à Brazzaville.

Art. 2. — Les modalités d'attribution des avals seront fixées par des actes ultérieurs.

Art. 3. — Le dépense est imputable aux chapitres E et F du budget.

Art. 4. — La Direction des Finances et les différents services intéressés du Gouvernement général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 décembre 1946.

SOUCADAUX.

338. — ARRÊTÉ portant approbation de virements de crédits au budget de la commune-mixte de Fort-Lamy exercice 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes-mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 5 décembre 1938, 24 juin 1939 et 22 novembre 1941 ;

Vu l'approbation en date du 26 avril 1946 du budget primitif exercice 1946 de la commune-mixte de Fort-Lamy ;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Fort-Lamy en date du 14 décembre 1946 ;

Le Conseil de Gouvernement à domicile entendu dans sa séance du 5 février 1947,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de la commission municipale en date du 14 décembre 1946, portant virement de deux cent un mille six cent francs (201.600) au budget de la commune-mixte de Fort-Lamy exercice 1946.

Par ouverture de crédit, par autorisation spéciale de dépenses au chapitre 2 article 11 (entretien et mise en œuvre des moyens de transports).....	100.000 »
Au chapitre IV article 13 (entretien rues et places).....	100.000 »
Au chapitre V article 21 (fêtes publiques).....	1.600 »
	<hr/>
	201.600 »

et annulation de crédits pour cette même somme sur le chapitre III art. 17 (construction de puits).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune-mixte de Fort-Lamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1947.

SOUCADAUX.

341. — ARRÊTÉ mettant à la charge du budget général un déficit de 78.214 fr. 93 de l'agence spéciale de Mouila.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1938 relatif aux agences spéciales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 1391/CSO du 12 décembre 1946 du Chef du territoire du Gabon ;

Le Conseil de Gouvernement à domicile entendu dans sa séance du 5 février 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un déficit de soixante dix-huit mille deux cent quatorze francs 93 centimes (78.214.fr. 93) constaté dans les écritures de l'agence spéciale de Mouila est mis à la charge du budget général exercice 1947.

Art. 2. — La dépense correspondante sera supportée par le chapitre E, article 4 rubrique 8 et un ordre de recette en contre valeur sera émis pour créditer les écritures de ladite agence.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1947.

SOUCADAUX.

345. — ARRÊTÉ portant décision de continuation de distribution d'énergie électrique pour tous usages dans la ville de Brazzaville par l'UNELCO.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention et le cahier des charges approuvés le 6 octobre 1934, passés entre la colonie de l'A. E. F. et l'Industrie coloniale, en vue de l'électrification de la ville de Brazzaville ;

Vu l'avenant n° 1, approuvé le 4 janvier 1935, autorisant l'alimentation de Brazzaville par de l'énergie électrique en provenance du Congo belge, fournie par la société belge Sangha ;

Vu l'avenant n° 2, approuvé le 24 septembre 1936, modifiant l'article 15 du cahier des charges relatifs aux branchements ;

Vu l'avenant n° 3, approuvé le 31 juillet 1937, substituant la société Union Electrique Coloniale à la société industrielle coloniale ;

Vu l'avenant n° 4, approuvé le 12 mars 1938, complétant l'article 5 de l'avenant n° 1, approuvé le 4 janvier 1935 ;

Vu l'arrêté n° 1709, du 1^{er} juin 1940, prévoyant des tarifs dégressifs ;

Vu la convention du 6 juin 1942, modifiant l'article 4 de l'avenant n° 1, approuvé le 4 janvier 1935, fixant pendant la durée de la guerre le prix de base de l'énergie et modifiant les tarifs dégressifs prévus par l'arrêté n° 1709 du 1^{er} juillet 1940 ;

Vu l'article 17 de la convention de concession du 6 octobre 1934, intitulé «Rachat de la concession» ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1754/COLALG/DC, du 30 août 1944, approuvant le rachat de la concession par une dénonciation en novembre 1944 du contrat de concession et invitant le Gouverneur général de l'A. E. F. à se mettre en relations avec le concessionnaire pour obtenir des conditions de rachat qui constituent pour l'UNELCO une rémunération raisonnable ;

Vu l'arrêté n° 2490 du 13 décembre 1944 portant décision du rachat de la concession de distribution d'énergie électrique pour tous usages dans la ville de Brazzaville ;

Vu le T. O. n° 1481 du 31 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'accord de l'UNELCO ;

Sur la proposition du Directeur général des travaux publics de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 5 février 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1944 est modifié comme suit :

Après accord de l'UNELCO, et le préavis de deux ans fixé par l'article 17 de la convention de concession

étant arrivé à expiration depuis le 1^{er} janvier 1947, la société Union électrique coloniale continuera à assurer provisoirement l'exécution de la convention du 6 octobre 1934 et de ses avenants pendant toute la durée des pourparlers relatifs au rachat de la concession.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1947.

SOUCADAUX.

347. — ARRÊTÉ rendant obligatoire les visites médicales en vue du dépistage des maladies endémo-épidémiques et des vaccinations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 (n° 45-889) relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu la nécessité primordiale de protéger la santé des populations du territoire ;

Considérant à cet effet :

Que les malades atteints des maladies endémo-épidémiques sévissant sur toute l'étendue de l'A. E. F. constituent un véritable danger pour la collectivité ;

Qu'il est indispensable d'éviter l'extension des maladies entrant dans la catégorie des fléaux sociaux et de les juguler ;

Que la mesure principale de lutte contre ces affections est le dépistage des sujets malades ;

Que ce dépistage ne peut être efficace que par des visites régulières et répétées de la totalité de habitants ;

Le Conseil supérieur de l'hygiène de l'A. E. F. entendu dans sa séance du 6 février 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tous les habitants de l'A. E. F. (villes, villages, chantiers, collectivités administratives ou privées) doivent se soumettre obligatoirement aux visites médicales de dépistage et aux séances de vaccinations, organisées par les services de la Santé publique en accord avec l'administration territoriale.

Art. 2. — Les sujets reconnus malades seront obligatoirement soumis au traitement approprié assurant la stérilisation des réservoirs de virus.

Art. 3. — Certaines catégories de malades particulièrement contagieux (lépreux, stade avancé de la trypanosomiase...) devront être hébergés dans des villages spécialement aménagés, pendant toute la durée de leur contagion.

Art. 4. — Le personnel de l'administration territoriale, les chefs de terre, de canton ou de village sont tenus d'apporter tout leur concours pour la préparation et l'exécution de ces visites.

Les employeurs et chefs de chantiers convoqueront et réuniront leur personnel à la demande des autorités médicales. Ils signaleront à celles-ci toutes les absences.

Les visites seront organisées de manière à n'imposer aux groupes visités, que les moindres déplacements et le moindre arrêt d'activité.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par toute autorité habilitée à cet effet, c'est à dire :

Administrateur-maire ;

Administrateur, chef de circonscription territoriale dans l'étendue de sa circonscription ;

Médecins chefs de secteur ou de sous-secteur du Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, ou de départements sanitaires ;

Agents sanitaires assermentés et tous officiers de police judiciaire.

Elles seront punies d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de 15 à 1.200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Les Gouverneurs, chefs de territoire, le Procureur général, le Directeur général de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté qui entrera en vigueur à la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 février 1947.

SOUCADAUZ.

350. — ARRÊTÉ ouvrant à la date du 1^{er} janvier 1947, dans les écritures de la Trésorerie générale un compte hors budget pour constater les opérations effectuées pour compte de l'A. E. F. sur la tranche de l'emprunt canadien réservé aux territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6510 du 25 octobre 1946 du Directeur de la Comptabilité générale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1947 est ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale le compte hors budget du budget général de l'A. E. F. suivant :

« Opérations relatives aux achats effectués pour l'A. E. F. sur la tranche de l'emprunt canadien réservé aux territoires d'outre-mer. »

Ce compte sera justifié.

En dépenses : par les ordres de paiement émis pour la régularisation des factures acquittées par le Trésorier général aux Etats-Unis et au Canada.

En recettes : par les ordres de recettes établis contre les parties prenantes.

Art. 2. — Le Trésorier général, le Directeur des Finances et le Directeur des Echanges commerciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 février 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

398. — ARRÊTÉ modifiant le nombre des représentants des exploitants forestiers du territoire du Gabon au Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 octobre 1945 réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1807 du 16 juillet 1946 fixant le mode d'élection des membres du Conseil de direction de l'Office des bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication de textes réglementaires en A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance à domicile du 11 février 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté n° 1807 du 16 juillet 1946 sus-visé est modifié comme suit :

« Le nombre des représentants de chacune des catégories ci-dessus indiquées est fixée à : trois, pour les exploitants forestiers du territoire du Gabon ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon le procédure prévue en cas d'urgence.

Brazzaville, le 11 février 1947.

SOUCADAUZ.

434. — ARRÊTÉ relatif à l'octroi de Caisses d'avances aux géologues et ingénieurs du Service des Mines.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1934, créant le Service des Mines de l'A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 29 avril 1936 réorganisant les Services du Gouvernement général ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tout géologue ou ingénieur du Service des Mines chargé de mission peut être nommé régisseur d'une Caisse d'avances, instituée par arrêté pris sur la proposition du Chef du Service des Mines, dans les conditions prévues à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 modifié susvisé.

Cette Caisse a pour objet de lui permettre de payer directement au cours de sa campagne, dans les limites prévues à cet arrêté, les salaires de son personnel indigène et de sa main-d'œuvre et les menus frais de transport, de petit matériel et d'approvisionnements entraînés par l'exécution de sa mission.

Art. 2. — Le montant maximum de la Caisse d'avances est de 50.000 francs.

Le montant exact, et les conditions de la perception, sont indiqués à l'arrêté d'institution.

Art. 3. — Le régisseur de la Caisse a la faculté de demander à tout moment, dans toute Agence spéciale de la région où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa Caisse, et dont il justifie par la production des pièces réglementaires.

Le délai de production des quittances des créanciers réels est fixé à trois mois.

En fin de mission, la liquidation de l'avance est faite auprès du comptable qui a effectué le versement initial.

Art. 4. — Les Gouverneurs Chefs de territoire, le Directeur des Finances et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1947.

SOUCADAUX.

435. — ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1947 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la déclaration du Directeur des Finances ordonnateur délégué du budget local,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1947 le délai d'exécution des services du matériel prévus au budget local (exercice 1946) dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1946 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur délégué ci-annexée.

Art. 2. — Le Directeur des Finances ordonnateur délégué du budget local, et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1947.

SOUCADAUX.

447. — ARRÊTÉ instituant une Caisse d'avance au secteur n° 14 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et fixant à 20.000 francs le montant maximum de cette avance.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, en particulier le décret du 26 août 1944 ;

Vu l'arrêté n° 2.204/DGSP du 24 octobre 1945, organisant le Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie en A. E. F. et en particulier l'article 19, de ce texte ;

Vu l'arrêté n° 1.445/DGSP du 7 juin 1946, portant création de secteurs et secteur annexes d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, et en particulier l'article 7 de ce texte ;

Sur la proposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;

Après approbation du Directeur général de la Santé publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une Caisse d'avance est instituée au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 14, à Bambari (Oubangui-Chari), pour permettre le paiement des manœuvres pour des mesures d'assainissement d'urgence, des porteurs et des menus frais qu'occasionne le service lors des tournées de prospection et de traitement.

Art. 2. — Cette Caisse sera gérée par le médecin-chef du secteur précité.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie est fixé à 20.000 francs.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre F, titre I, article 1^{er}, rubrique I (avances aux régisseurs de Caisses) du budget général de l'exercice 1947.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1947.

SOUCADAUX.

477. — ARRÊTÉ instituant deux caisses d'avances au profit de géologues du Service des Mines.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 434/M du 13 février 1947, relatif à l'octroi de caisses d'avances aux géologues et ingénieurs du Service des Mines ;

Vu les ordres de mission du Gouverneur général de l'A. E. F. 720/M et 721/M du 29 novembre 1946, plaçant en position de mission MM. Gérard (Jean) et Gérard (Georges), géologues du Service des Mines ;

Vu le rapport 93/SM du 15 janvier 1947, du Chef du Service des Mines ;

Sur proposition du Chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Jean Gérard, géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission en Ouest Oubangui, prescrite dans son ordre de mission 720/M du 29 novembre 1946 susvisé, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de dix mille francs qui lui seront versés par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Art. 2. — M. Georges Gérard, géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission en Ouest-Oubangui, prescrite dans son ordre de mission 721/M du 29 novembre 1946 susvisé, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de dix mille francs qui lui seront versés par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Art. 3. — Sous le bénéfice du présent arrêté MM. Jean Gérard et Georges Gérard seront astreints à gérer leurs caisses d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

Art. 4. — MM. Jean Gérard et Georges Gérard sont autorisés à payer chacun sur sa caisse d'avance :

Les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée par leurs soins, et les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à leur ordre de mission c'est-à-dire pour chacun : un auxiliaire indigène sachant lire et écrire et un capita avec trente manœuvres.

Les transports dans la région qui leur est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par leurs propres moyens ou par ceux de l'administration, et dans la limite d'un maximum de cinq mille francs.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de deux mille francs.

Ses menus achats de matériel dans la limite de mille francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié par extrait au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1947.

SOUCADAUX.

159. — ARRÊTÉ portant modificatif n° 5 à l'arrêté annuel sur l'alimentation n° 56/CM du 11 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'Instruction ministérielle du 7 novembre 1929, sur le Service de l'Alimentation des Troupes stationnées aux colonies et ses modifications ;

Vu D. M. n° 16.094 TC/SA-2 du Commissaire à la guerre en date du 19 août 1944 (§ VII) ;

Vu l'arrêté n° 297/CM du 28 septembre 1944, réglementant le Service de l'Alimentation des Troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 296/CM du 28 septembre 1944 relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté annuel sur l'alimentation n° 56/CM, du 11 avril 1946 est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1947 ;

Tableau III. — Prestations d'alimentation des militaires européens

PLACES OU ZONES DE RAVITAILLEMENT	PRESTATIONS D'ALIMENTATION				INDEMNITE DIFFÉRENTIELLE D'ALIMENTATION		
	INDEMNITÉ représentative de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des prestations	Caporaux-chefs	Sous-officiers y compris aspirants	Ration de campagne
<i>Moyen-Congo :</i>							
Brazzaville.....	29 60	12 »	4 50	46 10	9 20	»	»
Mindouli.....	27 »	12 »	4 50	43 50	6 60	»	»
Pointe-Noire.....	28 45	12 »	4 50	44 95	8 05	»	»
Zone côtière.....	»	»	»	»	»	»	54 50
Zone de l'intérieur.....	»	»	»	»	»	»	55 50
<i>Oubangui-Chari :</i>							
Bangui.....	22 75	12 »	3 25	38 »	1 10	»	»
Berbérati.....	22 75	12 »	3 25	38 »	1 10	»	»
Bouar.....	22 75	12 »	3 25	38 »	1 10	»	»
Zone Oubangui-Chari.....	»	»	»	»	»	»	49 »
<i>Tchad :</i>							
Fort-Archambault (Moyen-Chari).....	21 90	12 »	5 »	38 90	2 »	»	47 »
Fort-Lamy (Bas-Chari).....	21 60	12 »	5 »	38 60	1 70	»	47 »
Ouaddaï.....	21 20	12 »	5 »	38 20	1 30	»	47 »
Batha.....	21 20	12 »	5 »	38 20	1 30	»	47 »
Kanem.....	21 20	12 »	5 »	38 20	1 30	»	47 »
Borkou.....	24 15	12 »	5 »	41 15	4 25	»	50 »
Tibesti.....	23 65	12 »	5 »	40 65	3 75	»	50 »
Ennedi-Koufra.....	22 25	12 »	5 »	39 25	2 35	»	47 »
<i>Gabon :</i>							
Libreville.....	27 45	12 »	4 50	43 95	7 05	»	»
Port-Gentil.....	40 05	12 »	4 50	56 55	19 65	10 45	»
Mitzic.....	24 75	12 »	4 50	41 25	4 35	»	»
Zone côtière.....	»	»	»	»	»	»	60 50
Zone de l'intérieur.....	»	»	»	»	»	»	50 50

OBSERVATIONS. — Indemnité différentielle caporaux-Chefs :
Mètre. — Les indemnités allouées directement aux ordinaires pour compenser l'insuffisance des versements effectués par ces militaires : 36 fr. 90 (Le reste sans changement).

Tableau IV. — Prestations d'alimentation des militaires indigènes

PLACES, POSTES OU ZONES DE RAVITAILLEMENT	INDEMNITÉ REPRÉSEN- TATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	MONTANT des PRESTATIONS	RATION DE CAMPAGNE	PLACES, POSTES OU ZONES DE RAVITAILLEMENT	INDEMNITÉ REPRÉSEN- TATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	MONTANT des PRESTATIONS	RATION DE CAMPAGNE
<i>Moyen-Congo :</i>						<i>Oubangui-Chari :</i>					
Brazzaville.....	10 20	4 »	»	14 20	»	Bangui-Bangassou.....	8 10	3 »	»	11 10	»
Mindouli.....	8 65	4 »	»	12 65	»	Bouar.....	3 70	3 »	»	6 70	»
Pointe-Noire.....	12 15	4 »	»	16 15	»	Berbérati.....	4 20	3 »	»	7 20	»
Zone côtière.....	»	»	»	»	21 »	Zônes Bangui-Bangassou...	»	»	»	»	15 »
Zone de l'intérieur.....	»	»	»	»	18 »	Zônes Bouar-Berbérati.....	»	»	»	»	10 »
<i>Gabon :</i>						<i>Tchad :</i>					
Libreville.....	10 75	4 »	»	14 75	»	Fort-Archambault (Moyen-Chari)...	4 15	5 »	»	9 15	12 »
Port-Gentil.....	9 30	4 »	»	13 30	»	Fort-Lamy (Bas-Chari).....	4 15	5 »	»	9 15	12 »
Mitzié.....	6 25	4 »	»	10 25	»	Ouaddai.....	4 55	5 »	»	9 55	12 »
Zone côtière.....	»	»	»	»	19 »	Batha.....	3 70	5 »	»	8 70	11 »
Zone de l'intérieur.....	»	»	»	»	13 »	Kanem.....	3 70	5 »	»	8 70	11 »
						Borkou.....	6 75	5 »	»	11 75	14 »
						Tibesti.....	6 60	5 »	»	11 60	14 »
						Ennedi-Koufra.....	5 20	5 »	»	10 20	13 »

Tableau V. — Indemnité d'alimentation allouée aux guides-goumiers des groupes nomades du Tchad et du goum lybien

DÉSIGNATION DES UNITÉS	TAUX
Groupe nomade du Kanem.....	12 »
Groupe nomade du Borkou.....	14 »
Groupe nomade du Tibesti.....	14 »
Groupe nomade de l'Ennedi.....	14 »
Groupe nomade de l'Ouaddai.....	13 »
Groupe nomade de Batha.....	11 »

Tableau VI. — Indemnité d'alimentation allouée aux militaires indigènes se déplaçant isolément à l'intérieur du groupe

TERRITOIRES OU ZONES	TAUX	OBSERVATIONS
Moyen-Congo.....		
Zone de l'intérieur.....	15 »	
Zone côtière.....	17 »	
Oubangui-Chari.....		
Zone Bangui-Bangassou.....	12 »	
Zone Bouar-Berbérati.....	8 »	
Gabon.....		
Zone côtière.....	15 »	
Zone de l'intérieur.....	11 »	
Tchad.....		
Moyen-Chari.....	10 »	
Bas-Chari.....	10 »	
Ouaddai.....	10 »	
Batha.....	10 »	
Kanem.....	10 »	
Borkou.....	13 »	
Tibesti.....	13 »	
Ennedi.....	11 »	

Art. 2. — Le Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun et le Directeur de l'Intendance sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 18 février 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. :

Le secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

487. — ARRÊTÉ instituant une Régie du Dépôt Légal en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 17 juillet 1946, tendant à fixer les conditions du Dépôt Légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 1.528 du 2 août 1945, fixant l'organisation des Archives et de la Bibliothèque du Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'archiviste bibliothécaire de l'Institut d'Etudes Centrafricaines à Brazzaville, chargé par l'arrêté du 2 août 1945 précité de l'Administration et de la gestion des archives de la Bibliothèque du Gouvernement général de l'A. E. F. est nommé Chef du service de la Régie du Dépôt Légal prévue à l'article 3 du décret du 17 juillet 1946 susvisé.

Art. 2. — La Régie du Dépôt Légal de Brazzaville s'étendra à tout le territoire de l'A. E. F. Les Imprimeurs, producteurs ou éditeurs de chacun des quatre territoires, Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari et Tchad, devront adresser dans les délais impartis à l'archiviste bibliothécaire, Chef du service de la Régie du Dépôt Légal, tous les documents prévus par le décret du 17 juillet 1946.

Les contraventions au présent article sont passibles des sanctions précisées au titre V du décret du 17 juillet 1946 susvisé.

Art. 3. — Les dispositions concernant le Dépôt Légal en A. E. F. prévues par l'article 19 de l'arrêté du 2 août 1945 sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur de l'Institut d'Etudes Centrafricaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 février 1947.

SOUCADAOX.

Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour Criminelle de l'A. E. F. à Brazzaville pour le 1^{er} trimestre 1947.

NOUS F. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu les articles 22 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général, Chef du Service Judiciaire,

ORDONNONS qu'une session de la Cour Criminelle de l'A. E. F., pour le 1^{er} trimestre de l'année 1947, s'ouvrira à Brazzaville le mardi 18 mars 1947, à 8 heures.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Brazzaville, le 14 février 1947.

F. FORGUES.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1.068 du 18 mars 1946 portant détachement en A. E. F. et au Cameroun de fonctionnaires des Trésoreries de l'A. O. F.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont placés en service détaché dans la position de congé hors cadre, pour une période de deux ans à compter du jour de leur débarquement à la colonie, les fonctionnaires des Trésoreries de l'A. O. F. dont les noms suivent :

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont placés dans la position de congé hors cadres pour une période de 3 ans à compter du jour de débarquement à la colonie, les fonctionnaires des Trésoreries de l'A. O. F., dont les noms suivent :

Le reste sans changement.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Contrôleurs forestiers

— Par arrêté en date du 12 février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F.

Pour la hors classe du grade de contrôleur principal

MM. Lau (Othon), Evain (Emile), contrôleurs principaux de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de contrôleur

M. Lartigue (Paul), contrôleur de 2^e classe.

NOMINATIONS

Contrôleurs forestiers

— Par arrêté en date du 12 février 1947, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la hors classe du grade de contrôleur principal

MM. Lau (Othon), ancienneté conservée néant, rappel article 2 du décret du 20 mai 1941 néant, rappel service militaire, 2 mois 14 jours ;

Evain (Emile), ancienneté conservée néant, rappel article 2 du décret du 20 mai 1941 néant, rappel service militaire, 1 an, contrôleurs principaux de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de contrôleur

M. Lartigue (Paul), ancienneté conservée néant, rappel article 2 du décret du 20 mai 1941 néant, rappel service militaire, 1 an 4 mois 11 jours, contrôleur de 2^e classe.

Trésoreries

— Par arrêté en date du 12 février 1947, sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F. aux grades et classes ci-après, les agents dont les noms suivent :

A l'emploi de commis principal hors classe

M. Martel, commis principal de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

MM. Courtines, Pilliet, Murat, commis principaux de 2^e classe.

A l'emploi de commis principal de 3^e classe

MM. Becker, Ducreux, commis principaux de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 14 février 1947, M. Noël (Joseph), commis de 1^{re} classe du cadre du Trésor de la Réunion, est admis à prendre rang dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F., au grade de commis de 1^{re} classe, pour compter de la date de son détachement en A. E. F.

M. Noël conserve dans son nouveau cadre l'ancienneté acquise dans le grade de commis de 1^{re} classe du Trésor de la Réunion.

Titularisation. — Par arrêté en date du 6 février 1947, M. Kiriazopoulos (Antoine), Prote de 3^e classe stagiaire en service à l'imprimerie officielle de Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 8 janvier 1947, date à laquelle il a terminé son stage.

Service détaché. — Par arrêté en date du 12 février 1947, M^{me} Renée Jung-Lative, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain en service détaché à l'Institut d'Etudes Centrafricaines de Brazzaville, est remise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.

Intérim. — Par arrêté en date du 14 février 1947, M. Raymond (Hubert), stagiaire de l'administration, licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1947.

Certificat d'aptitude. — Par arrêté en date du 14 février 1947, le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs du degré complémentaire est décerné aux instituteurs et institutrices du cadre commun supérieur de l'A. E. F., degré ordinaire, dont les noms suivent, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

MM. Genisset, instituteur principal de 3^e classe ;
Schaeffert, instituteur principal de 1^{re} classe ;
Vallet, instituteur hors classe avant 3 ans ;
M^{mes} Delisle, institutrice hors classe avant 3 ans ;
Ducret, institutrice principale de 3^e classe ;
MM. Simon, instituteur hors classe avant 3 ans ;
Tarquin, instituteur principal de 1^{re} classe ;
M^{me} Friedrich, institutrice hors classe avant 3 ans.

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 7 février 1947, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre local secondaire des Aides-vétérinaires indigènes de l'A. E. F. :

Pour la 2^e classe du grade d'aide-vétérinaire

M. Ekosso (Martin), aide-vétérinaire de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 15 février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1947, les agents d'imprimerie dont les noms suivent :

Pour la 4^e classe du grade d'agent d'imprimerie

Bakoula (André), N'Doudy (Jérôme), Mopako (Gabriel), agents d'imprimerie de 5^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'agent d'imprimerie

Lassy (Jean-Médéric), Kaya (Fidèle), Vila (Constant), agents d'imprimerie de 4^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'agent d'imprimerie

Tchibinda (Félix), Obvoura (Fidèle), Balamandji (Marcel), agents d'imprimerie de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'agent d'imprimerie

Ganga (Samuel), Diakouka (Auguste), Loko (Prosper), Sita (Abel), agents d'imprimerie de 2^e classe.

Pour le grade d'agent d'imprimerie principal de 4^e classe

N'Goula (Michel), Missongo (Antoine), agents d'imprimerie de classe exceptionnelle.

Liste d'aptitude. — Par arrêté en date du 15 février 1947, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent d'imprimerie principal de 4^e classe, les agents d'imprimerie de classe exceptionnelle dont les noms suivent :

N'Goula (Michel), Missongo (Antoine).

Promotion. — Par arrêté en date du 7 février 1947, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des Aides-vétérinaires indigènes de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade d'aide-vétérinaire

M. Ekosso (Martin), aide-vétérinaire de 3^e classe, ancienneté conservée néant.

Intégration. — Par arrêté en date du 12 février 1947, M. Bikakoury (Rémy), écrivain-dactylographe en service à l'Inspection générale de l'Enseignement, est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 juillet 1944 susvisé.

L'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire Bikakoury (Rémy), demeure affecté à l'Inspection générale de l'Enseignement.

Titularisations. — Par arrêté en date du 12 février 1947 sont titularisés dans leur emploi les plantons de 7^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au Gouvernement général :

Pour compter du 1^{er} septembre 1946 :

Makanga (Auguste) (Direction des Finances).

Pour compter du 1^{er} novembre 1946 :

Malanda (Patrice) (Affaires Economiques).

— Par arrêté en date du 12 février 1947, sont astreints à une nouvelle période de stage d'un an les plantons de 7^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au Gouvernement général :

Pour compter du 1^{er} septembre 1946 :

N'Zaba (Albert) (Institut d'Etudes Centrafricaines)

Pour compter du 1^{er} novembre 1946 :

Tchitembo de Costa (Lucien), Service Météorologique de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 12 février 1947, sont titularisés dans leur emploi les écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au Gouvernement général :

Pour compter du 1^{er} octobre 1946 :

Massamba dit Messah (Sylvestre), Direction des Finances ;
Coutelas (André), Affaires Economiques.

Pour compter du 1^{er} novembre 1946 :

Kana (Evariste), Direction des Transmissions ;
Kinzonzi (Thomas), Direction des Finances ;
Kodia (Jacques), Direction des Finances ;
Samba (Samuel), Direction des Finances ;
Kendenghot dit Service (Macaire), Affaires Economiques ;
Zingoula (Jacques) Institut d'Etudes Centrafricaines.

Pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

Olouafouli (Alexis), Direction des Finances.

M. N'Guenon (Louis), écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire en service à la Direction des Finances (Matériel), est astreint à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} octobre 1946.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations. — Par arrêté en date du 8 février 1947, M. Wattel, administrateur adjoint des colonies, membre suppléant du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F., est nommé Commissaire du Gouvernement *ad hoc*, près de ladite juridiction, pour l'audience du 13 février 1947, en remplacement de M. Sanner Commissaire du Gouvernement titulaire, empêché.

— Par arrêté en date du 14 février 1947, les agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent sont nommés aux grades et classes ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1946 :

Au grade d'institutrice principale de 3^e classe

M^{me} Sarda (Henriette).

Au grade d'instituteurs et institutrices principaux de 2^e classe

M^{me} Ducret (Madeleine);

MM. Nicolai (Jacques), Genisset (Edmond);

M^{me} Puech (Rose);

M. Jacquet (Robert).

Au grade d'institutrice principale de 1^{re} classe

M^{mes} Ludwig (Marguerite), Anceau (Marguerite).

Au grade de professeur agrégé principal de 3^e classe

M^{me} Grinsard (Suzanne).

Au grade de professeur licencié principal de 3^e classe

M^{me} Addé (Jacqueline).

— Les agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent sont nommés aux grades et classes ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

Au grade d'institutrice de 2^e classe

M^{me} Gambier (Raymonde).

Au grade d'instituteur et institutrice de 1^{re} classe

MM. Mathieu (Yves), Gambier (Alexandre), Vigier (Pierre), Ungricht (Henri), Goarant (Yves);

M^{me} Levêque;

M. Bouyer.

Au grade d'instituteurs et institutrices principaux de 3^e classe

MM. Leroy (Pierre), Mantey (Paul), Carbonel (Paul);

M^{mes} Albaret (Rose), Tarquin, (Juliette).

Au grade d'instituteurs principaux de 2^e classe

MM. Claverie (Jules), Jeannet (Gabriel).

Au grade d'instituteurs et institutrices principaux de 1^{re} classe

MM. Cervetti (Pierre), Anceau (Jean);

M^{me} Debelex (Yvonne);

M. Pinaud (Marcel);

M^{me} Lesage (Henriette).

Au grade d'instituteurs hors classe avant 3 ans

MM. Schaeffert (Joseph), Desauvay (Daniel).

Au grade d'inspecteurs de 1^{re} classe

MM. Billard (Raymond), Betbeder (Jean), Friedrich (Eugène), Aubot (Louis).

Au grade de professeur licencié principal hors classe avant 3 ans

M. Bourthoumieu (Paul).

Au grade de professeur licencié principal de 2^e classe

M. Péchoux (André).

Au grade de professeur de musique et de chant de 3^e classe

M^{me} Pepper (Eliane).

— Par arrêté en date du 15 février 1947, M. Reymond, stagiaire de l'Administration coloniale est nommé Juge suppléant dans le ressort de l'A. E. F.

Intégrations. — Par arrêté en date du 10 février 1947, M. Leboullenger (André), est agréé dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité d'ouvrier d'art stagiaire à compter du jour de sa convocation au port d'embarquement.

— Par arrêté en date du 14 février 1947, M. Persinette-Gautrez, professeur auxiliaire, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur licencié stagiaire pour compter du 1^{er} juin 1946.

— M^{me} Lesnard, professeur auxiliaire, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur licencié stagiaire pour compter du 5 juillet 1946, date de sa prise en solde.

Admissions dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement. — Par arrêté en date du 14 février 1947, les agents du cadre métropolitain de l'enseignement dont les noms suivent, nouvellement détachés en A. E. F. sont admis à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., aux grades et classe ci-après :

ANCIENNETÉ CONSERVÉE AU 1^{er} JANVIER 1947*Instituteur de 3^e classe*

M. Carbillet, pour compter de la date de prise en solde 4 ans.

Instituteur de 2^e classe

MM. Lagaude, pour compter de la date de prise en solde 2 ans;

Bremondy, pour compter de la date de prise en solde 1 an.

Instituteur et institutrice de 1^{re} classe

MM. Dugauquier, pour compter de la date de prise en solde 2 ans;

Livernet, pour compter de la date de prise en solde 2 ans;

M^{mes} Dugauquier, pour compter de la date de prise en solde 1 an;

Lecesve, pour compter de la date de prise en solde 5 ans;

Jolibois, pour compter de la date de prise en solde 3 ans.

Institutrices principales de 3^e classe

M^{mes} Livernet, pour compter de la date de prise en solde 2 ans;

Besson, pour compter du 1^{er} juin 1946 2 ans.

Professeurs licenciés de 4^e classe

M^{mes} Versini, pour compter du 1^{er} juillet 1946 11 mois;

Micheletti, pour compter du 1^{er} juillet 1946 11 mois;

M. Lapique, pour compter de la date de prise en solde.

Professeur licencié de 2^e classe

M. Jolibois, pour compter de la date de prise en solde 4 ans.

Professeur licencié de 1^{re} classe

M^{me} Brustier, pour compter de la date de prise en solde 4 ans.

Professeur licencié principal de 2^e classe

M. Barthlem, pour compter de la date de prise en solde.

Professeur de 1^{re} classe de l'enseignement technique

M. Lecesve, pour compter de la date de prise en solde 4 ans.

Moniteur principal de 1^{re} classe d'éducation physique

M. Flacher, pour compter de la date de prise en solde 3 ans.

DIVERS

Pensions. — Par arrêté en date du 12 février 1947, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

440. - M^{me} Aiche, veuve de l'ex-préposé hors classe des Douanes Patia, une pension de veuve (invalidité) de 3.002 francs, avec jouissance du 6 novembre 1946.

441. - M. Foukoulou (Etienne), ex-chef facteur de 3^e classe des P. T. T., une pension pour invalidité contractée en service de 4.281 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

442. - M. Foukoulou (Etienne), titulaire de la pension d'invalidité n° 441, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille afférente aux enfants ci-après désignés et fixée comme suit :

- a) Victorine, née le 11 novembre 1935 ;
- b) Alexis, né le 17 juillet 1939 ;
- c) Cécile, née le 29 novembre 1942 ;
- d) Donatien, né le 8 août 1945 ;
- 1°) 5.100 francs, du 1^{er} décembre 1946 au 10 novembre 1947, inclus ;
- 2°) 3.900 francs, du 11 novembre 1947 au 16 juillet 1951 inclus ;
- 3°) 2.900 francs, du 17 juillet 1951 au 28 novembre 1954 inclus ;
- 4°) 1.900 francs, du 29 novembre 1954 au 7 août 1957 inclus.

443. - M. Zédé (François), ex-commis principal de 3^e classe des Douanes, une pension pour ancienneté de services de 11.626 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1947.

444. - M. Tagambé Moussa, ex-écrivain interprète de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.485 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1947.

445. - M. Ogoula, ex-surveillant principal de 5^e classe des P. T. T., une pension pour invalidité contractée en service de 6.094 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1947.

446. - M. M'Bizi, ex-surveillant de 1^{re} classe des P. T. T., une pension pour invalidité contractée en service de 4.696 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1947.

447. - M. M'Bizi, titulaire de la pension d'invalidité n° 446, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille, afférente aux enfants ci-après désignés et fixée comme suit :

- a) N'Koussou, née en 1939 ;
- b) M'Bizi, né le 22 septembre 1940 ;
- c) Mizélé, né le 4 octobre 1944 ;
- d) N'Talou, né le 1^{er} avril 1946 ;
- 1°) 4.600 francs, du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1950 inclus ;
- 2°) 3.600 francs, du 1^{er} janvier 1951 au 21 septembre 1952 inclus ;
- 3°) 2.600 francs, du 22 septembre 1952 au 3 octobre 1956 inclus ;
- 4°) 1.600 francs, du 4 octobre 1956 au 30 mars 1958 inclus.

448. - M. Poutou (René), ex-préposé auxiliaire hors classe avant 3 ans des Douanes, une pension pour ancienneté de services de 2.062 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1947.

449. - M. Poutou (René), titulaire de la pension d'ancienneté n° 448, une majoration de pension de 900 francs, à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son enfant Korongo Koé, né le 27 novembre 1936, avec jouissance du 1^{er} février 1947 au 26 novembre 1948 inclus.

— Par arrêté en date du 19 février 1947, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.683. - Benza, m^{le} 401, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.134 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

1.684. - Ekomeye M'Ba m^{le} 1.613, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 600 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

1.685. - Kodamba, m^{le} 1.578, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 432 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

1.686. - Kondo, m^{le} 1.780, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 528 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

1.687. - Malanga, m^{le} 841, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 624 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

1.688. - N'Gangoi, m^{le} 1.340, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 464 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

1.689. - Yamba, m^{le} 1.369, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 484 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

1.690. - Yenedzan, m^{le} 1.111, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 720 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1946.

Autorisation des remboursements. — Par arrêté en date du 5 février 1947, sont autorisés les remboursements ci-après :

- 1° - 2.289 frs. 70 à la S. H. O. à Port-Gentil.
- 2° - 4.465 — 60 à M. Michau, à Libreville.
- 3° - 1.101 — 60 au Lieutenant Pinatel à Brazzaville.
- 4° - 310 — 70 à M. Ernoult, à Brazzaville.

La dépense sera imputée au chapitre E, titre IV, article 7, rubrique 1 du budget local.

Tarifs de location des véhicules. — Par arrêté en date du 7 février 1947, à compter du 1^{er} janvier 1947, les tarifs de location des véhicules du Garage administratif de Brazzaville déterminés par l'arrêté du 18 avril 1946, sont rapportés et remplacés par les suivants :

Location mensuelle

*Voitures.....	coefficient	43
Pick-up et camionnettes.....	—	39
Camions 3 tonnes.....	—	33
Autobus et cars.....	—	34
Camions 7 tonnes.....	—	34

Location à la journée

Voitures.....	468 »
Pick-up et camionnettes.....	520 »
Camions 3 tonnes.....	625 »
Autobus et cars.....	806 »
Camions 7 tonnes.....	923 »

Location à l'heure

Voitures.....	117 »
Pick-up et camionnettes.....	130 »
Camions 3 tonnes.....	156 »
Autobus et cars.....	202 »
Camions 7 tonnes.....	231 »

N. B. - Les locations à l'heure et à la journée ne sont consenties qu'aux véhicules circulant dans le périmètre urbain.

Location au kilomètre

Pour les parcours effectués en dehors du périmètre urbain :

	VOITURES	P. U.	CAMION 3 TONNES	CARS	CAMION 7 TONNES
Essence fournie par le Garage.....	7,75	8,50	10,50	13,50	15,45
Essence non fournie par le Garage.....	6,05	6,45	7,60	9,25	11,20

Les tarifs des locations indiqués ci-dessus comprennent toutes les sujétions : chauffeur, entretien, réparation, remplacement des pneumatiques, etc.

Il est formellement interdit pour ce qui concerne les véhicules loués au mois d'utiliser de l'essence provenant du commerce ou de toutes autres organismes que le Garage administratif de Brazzaville.

Le tarif de location horaire multiplié par 1,5 sera appliqué à tout véhicule loué à la journée pour toute heure ou fraction d'heure en dehors des heures de services réglementaires (6 h. 30 - 17 heures).

Le même tarif multiplié par 1,5 sera appliqué aux véhicules loués à l'heure pour les services effectués avant 6 h. 30, entre 12 heures et 14 h. 30 et après 17.

Tarifs de location des engins. — Par arrêté en date du 7 février 1947, à compter du 1^{er} janvier 1947, les tarifs de location des engins administratifs de navigation fluviale de Brazzaville déterminés par l'arrêté du 14 juin 1946, sont rapportés et remplacés par les suivants :

Location à la journée entre 7 heures et 17 h. 30	
Vedette 30 C V.....	2.300 »
— 18 C V.....	1.800 »
— 12 C V.....	1.200 »
Vapeur 40 tonnes.....	200 »

Traversée du Pool aller et retour avec stationnement à Léopoldville entre 6 h. 30 et 17 heures

Vedette 30 C V.....	760 »
— 18 C V.....	610 »
— 12 C V.....	550 »

Les tarifs de location indiqués ci-dessus comprennent toutes les sujétions: d'équipage, entretien, réparation, fourniture de carburants.

La location d'engins pour périodes supérieures à la journée, l'entretien et le garage d'engins particuliers à des services feront l'objet de conventions particulières entre le Directeur général des Travaux publics et les intéressés.

La circulation d'engins en dehors des heures normales de services donnera lieu à un supplément de location fixé à 100 francs par heure ou fraction d'heure.

Dispensations de l'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 8 février 1947, la Compagnie Forestière de Nombô, société anonyme au capital de 4.000.000 de frs. dont le siège social est à Libreville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

- 1^o 10.000 actions d'apport de 100 francs chacune numérotées de 1 à 10.000 ;
- 2^o 10.000 actions de numéraire de 100 francs chacune numérotées de 10.001 à 20.000 ;
- 3^o 2.000 parts de fondateurs d'une valeur déclarée de 20 francs numérotées de 1 à 2.000 ;
- 4^o 20.000 actions d'apport de 100 francs chacune numérotées de 20.001 à 40.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon de titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du... ».

— Par arrêté en date du 20 février 1947, la Société Africaine de Matériel Industriel, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs dont le siège social est à Libreville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

- 1^o 20.000 actions de numéraire de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 20.000 francs ;
- 2^o 10.000 parts de fondateurs d'une valeur déclarée de 20 francs chacune, numérotées de 1 à 10.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du... »

Remise gracieuse. — Par arrêté en date du 12 février 1947, est accordée à la Société Air France la remise gracieuse des 7/10 d'une amende de 13.824 francs encourue pour enregistrement hors délai d'un bail.

Remise partielle. — Par arrêté en date du 12 février 1947, est accordé à M. Leglise, la remise partiellement hors délai d'un bail. Ladite amende est réduite à 10.000 francs.

Ouverture d'une école de Métiers. — Par arrêté en date du 17 février 1947, une école de Métiers est ouverte à Owendo (Gabon).

Provisoirement et jusqu'à ce qu'un texte en détermine l'organisation, cet établissement fonctionnera, pour ce qui concerne l'administration et le régime intérieur, dans les conditions fixées *mutatis mutandis*, par l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944, portant organisation des Ecoles Supérieures des Territoires, pour ce qui concerne le recrutement et les programmes, dans les conditions fixées par la circulation du 11 juillet 1945, organisant l'Enseignement technique en A. E. F.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 février 1947.

— M. Perreve (Charles), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales de l'A. O. F., nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour servir à Port-Gentil, en remplacement de M. Paret, rapatriable sur la Métropole.

— M. Nottet, commis stagiaire, nouvellement arrivé en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M^{me} Paret, rapatriable.

— M. Cat (Robert), comptable journalier en service à la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, est classé dans le statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. fixé par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme comptable auxiliaire 2^e échelle, 2^e échelon (4.600 francs par mois).

Le comptable auxiliaire M. Cat (Robert), nouvellement agréé, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1947.

— M. Ramée (Marc), est agréé en qualité d'opérateur-radio auxiliaire et classé à l'échelle II, 9^e échelon de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946 (8.000 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service.

En date du 7 février.

— M. Pilard (Raymond), nouvellement arrivé à la colonie, est engagé en qualité d'agent sanitaire auxiliaire et classé à l'échelle II, 4^e échelon (5.500 francs par mois) des traitements fixés à l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

La présente décision aura effet à compter de la veille du jour où il a été appelé au port d'embarquement.

— Est et demeure rapportée la décision n° 62/DP 4 du 9 janvier 1947 susvisée en ce qui concerne M. Versini (Jean).

M. Versini (Jean), surveillant principal de 3^e classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment mobilisé, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

— La décision n° 3/DP 3 du 3 janvier 1947, portant affectation du personnel des Transmissions est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Godart.

M. Godart (Jules), Chef de Centre de 1^{re} classe après 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales (service radio) nouvellement arrivé en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 8 février.

— M. Faure (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la Colonie dans l'instance engagée par M. Nogues.

A cet effet M. Faure a tous pouvoirs pour intervenir, se porter partie civile au nom de la Colonie, réitérer à l'audience toutes déclarations, déposer toutes conclusions, qui seront prises à l'audience et généralement faire le nécessaire.

— M. Barthe-Lapeyrygne (Albert), agent comptable principal après 66 mois des Chemins de fer de l'A. O. F., est nommé gestionnaire-comptable du Magasin des approvisionnements généraux des Travaux publics, du Magasin des pneumatiques et hydrocarbures, à compter du 1^{er} janvier 1947, en remplacement de M. Deprez, rapatrié sanitaire.

M. Barthe-Lapeyrygne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

— M. Pelleter (Eugène), virificateur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au Bureau central de Brazzaville.

En date du 11 février.

— Sont rapportées les décisions des 26 avril et 20 novembre 1945, affectant M. Ansaldi à Pointe-Noire et M. Marie-Noël à Libreville.

M. Ansaldi commis-greffier stagiaire est affecté à la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

M. Marie-Noël commis-greffier stagiaire est affecté à la Justice de Paix de Pointe-Noire.

En date du 12 février

— M. Martin (Jacques), sous-chef de bureau d'Administration générale des colonies, précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— La décision n° 56/DP. 3 du 9 janvier 1947, susvisée, mettant M. Pirotte Chef d'atelier contractuel, à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est rapporté.

M. Pirotte reste à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M. Cazeau, ingénieur-topographe contractuel, est mis à la disposition du Directeur de l'Enregistrement, des domaines et du timbre, avec résidence à Pointe-Noire.

— M. Dugué (Jean-Marie), vétérinaire inspecteur principal de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre général de l'Elevage et des Industries animales aux colonies, précédemment en service au Gouvernement général (Brazzaville), est affecté au Gouvernement général et chargé de l'acheminement du bétail en Oubangui-Chari-Tchad avec résidence à Fort-Archambault.

— M. Candau (Antoine), sous-chef de poste radioélectricien stagiaire du cadre des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Transmissions est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Yeche (Jean), sous-chef de poste radioélectricien stagiaire du cadre des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon en remplacement numérique de M. Dorée, opérateur auxiliaire en instance de départ en congé pour la métropole.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Ravel la décision n° 3, du 3 janvier 1947 susvisée.

M. Ravel (Victor), contrôleur principal de 3^e classe du cadre des Transmissions coloniales est mis à la disposition du Directeur des Transmissions.

— M. Romain (Michel), ingénieur principal de 4^e classe, 1^{er} échelon, du cadre général des Transmissions coloniales, récemment arrivé en A. E. F., est affecté à la Direction des Transmissions à Brazzaville.

— MM. Pierrard et Tesson qui ont terminé leur stage au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Brazzaville, reçoivent les affectations suivantes :

M. Tesson, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

M. Pierrard, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Rouvier (Pierre), est agréé en qualité de Chef de poste radio et classé à l'échelle II, 9^e échelon de l'arrêté n° 103, du 11 février 1946 (8.000 francs par mois), pour compter de la veille d'arrivée au port d'embarquement.

En date du 13 février.

— La décision n° 3.715, du 31 décembre 1946 susvisée est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Reboul (Marcel).

M. Reboul (Marcel), ingénieur adjoint de 4^e classe stagiaire des Mines des colonies est chargé du contrôle des mines dans les territoires du Gabon et du Moyen-Congo, avec résidence à Mouila. Il relève des Gouverneurs de chacun de ces territoires pour toutes les matières soumises à leur autorité.

— Est et demeure rapportée la décision n° 3.033, du 30 octobre 1946 susvisée en ce qui concerne M. Chandellier (Jean-Marie).

M. Chandellier (Jean-Marie), ingénieur adjoint de 2^e classe stagiaire des Mines des colonies, est affecté au contrôle des mines de l'Oubangui-Chari-Tchad avec résidence à Bangui. Il relève des Gouverneurs de chacun de ces territoires pour toutes les matières soumises à leur autorité.

En date du 14 février.

— Le capitaine d'administration des troupes coloniales Sicard (Robert), placé dans la position hors cadre par décision n° 750/1 du 30 octobre 1944 est nommé gestionnaire de l'Hôpital général de Brazzaville pour compter de la date de sa prise de service soit le 13 novembre 1944.

Les rappels de solde et indemnités diverses dues au capitaine Sicard, sont imputables au budget général de l'A. E. F. exercice 1947, chapitre B, titre 9, article 38 (exercice clos).

La solde et les indemnités du capitaine Sicard sont imputables au budget général de l'A. E. F., exercice 1947 chapitre B, titre 7, article 31 rubrique 1.

— M. Le Roy (Pierre), instituteur de 1^{re} classe, détaché au Cours secondaire de Brazzaville, est chargé en sus de son service complet, de huit heures supplémentaires par semaine d'enseignement de l'histoire et géographie, en remplacement de M^{me} Lesnard, en congé de maternité à dater du 3 février 1947. M. Le Roy percevra une indemnité horaire de 120 francs.

— M^{me} Perrin, déjà chargée de neuf heures par semaine d'enseignement du dessin à l'Ecole des cadres supérieurs et au Cours secondaire de Brazzaville, par décision n° 3.621 du 26 décembre 1946, est chargée en sus de son service, de deux heures supplémentaires par semaine d'enseignement du dessin au Cours secondaire de Brazzaville, en remplacement de M. Hivert, professeur en congé dans la Métropole. M^{me} Perrin percevra une indemnité horaire de 100 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 3 février 1947.

sch (Georges), chef de district hors classe du C. F. C. O. est placé sur sa demande, dans la mesure de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an à compter du 1^{er} mai 1947.

M. Barner est agréé en qualité d'agent sanitaire et classé à l'échelle II, 5^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946, pour servir de la veille d'arrivée au port d'embarquement. L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M^{me} Ducret (Madeleine), institutrice principale de classe retour de congé est affectée au Moyen-Congo.

— M. Blan (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé Directeur par *intérim* des Affaires économiques et Directeur général par *intérim* des Echanges commerciaux de l'A. E. F. pendant l'absence de M. Jourdain, en mission.

En date du 15 février.

— Est rapportée la décision n° 1.566 du 21 juillet 1946 nommant M. Ansaldi agent d'exécution, à Pointe-Noire.

— M. Micheletti, greffier en chef *p. i.* près la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, est nommé agent d'exécution près cette juridiction.

En date du 17 février.

— M. Laval (Henri), Chef de section des Services Voie et Bâtiments (échelle 1), échelon 3 du cadre général des Chemins de fer coloniaux, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, Directeur du C. F. C. O.

La solde de M. Laval (Henri) sera supportée par le budget annexe du C. F. C. O.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1947.

— M. Léon Lajoinie, demeurant à Douala au Cameroun, est accepté comme agent spécial des Compagnies d'Assurances ci-après, considérées comme agréées pour leurs opérations en A. E. F. :

Compagnie Nantaise d'Assurances Maritimes et transports ;
Caisse industrielle d'Assurances Maritimes et transports ;
La Nationale, (Risques divers) ;

La Fortune (branche incendie et transports) ;
Lloyd Continental Français (branche transports, accidents incendies) ;

La Galmontoise (branche Maritime, transports, Aviation).

— M. René Gerard, demeurant 59 avenue Maginot à Dakar, est accepté comme agent spécial de la Compagnie d'Assurances générales, considérée comme agréée pour ses opérations en A. E. F.

— M. Legalle, mis en congé hors cadre pour une période de cinq ans auprès du Ministère des Travaux publics est rapatrié sur la Métropole par première occasion aérienne. L'intéressé sous-chef de poste radio de 3^e classe à Brazzaville, voyage seul.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget des Travaux publics :

Pour son transport de Brazzaville en France par voie aérienne ;

Pour le transport de ses bagages de Brazzaville en France par voie maritime et voie ferrée.

Classement : 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 février 1947.

— M. Gamokoba (Joseph), commis d'ordre, 3^e catégorie, 3^e échelon, en service à la Direction générale des Travaux publics, est licencié de son emploi, à compter du 6 janvier 1947, pour mauvaise manière habituelle de servir et abandon de poste.

— M. Baka (Jean-Baptiste), est engagé dans le statut des agents auxiliaires indigènes, fixé par l'arrêté du 11 février 1946, et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, en qualité de teneur de livres (400 francs par mois).

Le teneur de livres Baka (Jean-Baptiste), est mis à la disposition du Directeur général de la Santé publique pour servir à la pharmacie des approvisionnements généraux.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1947, la démission de son emploi offerte par l'opérateur de 5^e classe, du service radio-électrique Relobet (Jacques), en service au Bureau central radio de Brazzaville.

— Les médecins-africains de 3^e classe dont les noms suivent, démobilisés pour compter du 1^{er} février 1947, sont mis à la disposition du :

Gouverneur, Chef du territoire du Gabon :

M. Rodrigue (Andrien).

Médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville ;

M. Poaty (Raymond).

En date du 7 février.

— MM. Sow Khalifa et Toure Ousmana médecins-africains de 3^e classe, nouvellement affectés en A. E. F., sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Dirabou Yapi, médecin-africain de 3^e classe, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Sougani (Marc), chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 4^e échelon, précédemment en service au garage administratif de Pointe-Noire, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics pour servir au garage administratif de Brazzaville.

— M. Kanda, (Henri), est engagé dans les conditions prévues à l'arrêté du 11 février 1946 susvisé en qualité de commis de bureau (2^e catégorie, 2^e échelon), 450 francs pour compter du jour de sa prise de service.

M. Kanda nouvellement agréé est mis à la disposition du Directeur général de Travaux publics à Brazzaville.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1947, la démission de son emploi offerte par M. Molomba (Ferdinand), commis de bureau auxiliaire, en service au Cour secondaire de Brazzaville.

— La décision n° 2.094/DP. 3 du 13 août 1946 mettant M. Malonga (Jean), infirmier breveté de 3^e classe du cadre local secondaire à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo est et demeure rapportée.

M. Malonga (Jean), infirmier breveté de 3^e classe du cadre local secondaire, est mis à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 12 février.

— M. Guibirila-Bazou, pharmacien-africain de 3^e classe, en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Tchad.

— M. Diakenda (Pierre), dactylographe auxiliaire 1^{re} (catégorie, 1^{er} échelon), en service à la Recette principale de Brazzaville, est licencié de son emploi pour « incapacité professionnelle », pour compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. Kabý (Gibert), élève-aide météorologiste du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F., est licencié de son emploi à compter du 27 janvier 1947 pour mauvaise manière de servir.

— M. Saboukoulou (Joseph), aide-météorologiste de 5^e classe du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F. en service à la Station météorologique de Brazzaville, est révoqué de son emploi à compter du 21 décembre 1946 pour mauvaise manière de servir.

En date du 13 février.

— Sont déclarés admis à l'examen professionnel imposé aux instituteurs du cadre local secondaire qui désirent accéder au grade d'instituteur principal (session de 1946) :

MM. Sita (Gaston), Massamba (Alphonse), Makaya (Jean-Baptiste), Massengo (David), Mabilia (Alfred), et Dadet (Emmanuel).

— M. Sembat Kimbémbé, commis d'ordre auxiliaire (3^e catégorie, 2^e échelon), précédemment en service en Oubangui-Chari, est licencié de son emploi pour refus de rejoindre son poste, pour compter du 11 décembre 1946, date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste.

En date du 17 février.

— L'infirmier principal hors classe, Meyo (Nérée), en service à Libreville (territoire du Gabon), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} juillet 1947 et sera rayé des cadres à cette même date.

— Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision n^o 3.473/DP 4 du 7 décembre 1946 concernant M. Tchoffo.

M. Tchoffo (Benjamin), agent de culture de 5^e classe stagiaire du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1946.

DIVERS

En date du 6 février 1947.

— M. le R. P. Delègue, titulaire du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F., est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

— MM. les RR. PP. Eberlen, Gaspard, Leclerc et Michel, titulaires du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F., sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Loango.

En date du 8 février.

— MM. les RR. PP. Mathis, Ozanne et Flour sont déclarés admis au Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 11 février.

— M. le R. P. Retailleau, de la Mission catholique de Mourindi (Gabon), est autorisé à subir les épreuves du Certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

En date du 13 février.

— MM. les RR. PP. Mathis, Ozanne et Flour, titulaires du Certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Loango.

En date du 14 février.

— M^{me} Chabanne (Marie-Thérèse), en religion Sœur Blandine, de la Mission catholique de Bangui, est déclarée admise au Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 15 février.

— M^{lle} Elli Walthert, de la Mission protestante d'Oyem (Gabon), est déclarée admise au Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 17 février.

— Sont autorisés à subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F. :

MM. les RR. PP. Nouaille, Gervain et Blény, l'Abbé Yoya, M^{mes} Philipparie, en religion sœur Jean-Louis, et Condon, en religion sœur Marie-Emmanuel.

En date du 19 février.

— Sont nommés pour deux ans, membres du Conseil d'Administration de l'Office coloniale des Combattants, Mutilés, Réformés, Victimes de guerre et Pupilles de la Nation de l'A. E. F. :

Le Directeur des Finances du Gouvernement général ;
Le Directeur des Affaires politiques ;
L'Inspecteur général du Travail ;
Le Directeur général de la Santé publique ;
L'Intendant militaire chargé des Pensions ;
Le Procureur de la République près le Tribunal de Brazzaville ;
L'Officier chef du premier bureau de l'Etat-major.

Représentant les titulaires de la Carte du Combattant :

MM. Amouroux, Delorme, Genty, Horville, Bayonne (Louis-Bertin), Koffy (Joseph), Loembé (Charles).

Représentant les veuves et ascendants d'Anciens combattants :

M^{mes} Casanova, Guerrier, Marbot.

Représentant les pensionnaires de la loi du 31 mars 1919 :

M. Barbillon.

Représentant les Pupilles de la Nation :

MM. Golliard, Trézenem.

Représentant les organisations F. F. I. :

MM. Mouric, Schmandt.

Représentant l'Association des Français Libres :

M. Rogier.

Représentant la Fédération des Syndicats des Fonctionnaires de l'A. E. F. :

M. Cattreux.

Représentant le Syndicat des employés de Commerce :

M. Paulliat.

Représentant l'Enseignement public :

MM. Lefèvre, Pinaud.

Représentant l'Enseignement privé :

R. P. Le Badezet, M. Errell.

Sont nommés membres de la Commission permanente du dit Conseil d'Administration :

Le Directeur des Finances ou son délégué ;
Le Directeur des Affaires politiques ou son délégué ;
Le Directeur général de la Santé publique ou son délégué ;
L'Officier chef du premier bureau de l'Etat-major ;
M^{me} Marbot, MM. Barbillon, Amouroux, Genty, Horville, Bayonne (Louis-Bertin), Pinaud.

— M^{me} Bornes (Marguerite), en religion sœur Marie-Emile, de la Mission catholique de Lambaréné (Gabon), et M. le R. P. Claer, de la Mission catholique de Minvoul (Gabon), sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

En date du 20 février.

— Une allocation mensuelle de 200 francs est attribuée à chacun des élèves de l'Ecole professionnelle de Brazzaville dont les noms suivent, et qui ne sont pas logés à l'Ecole professionnelle :

Pour compter du 1^{er} novembre 1946 :

Kodia (Antoine), Mabeley (Georges), Koubaka (Lucien), Basséha (Pierre), Milanda (Jean), Samba (Alphonse), Mavounia (Ferdinand), Bakadila (Simon), Bouendzébi (Jacob), Bellolo (Etienne), Bissémo (André), Simba (Lucien), Kitoko (André), Batamio (Robert), Poaty (Joseph), Bazéban (Daniel), Dippy (Joseph), Fika (Lévy), Kolléla (Joseph), Kamiouako (Lévy), Koukou (Jean), Loko (Maurice), Loufoua (Jean), Saminou (Pierre), Pidi (Joseph), Souengui (David), Loko (Guillaume), Mampouya, Kodia, Moukanga (Marc).

Pour compter du 1^{er} décembre 1946 :

Makaya (Pierre), Makaya (Joseph), Tati (Raphaë), Kibiadi (Louis), Konate (Bekay), Sim (Samson), Lamy (Joseph), Bokassé (Paul), Delassé (Emmanuel), Dimassi (Jean), Diatého (Julien), Guindou (Joachim), Loufimpou (Gilbert), Ovabé-losso (Lévy), Kamiouako (André), Goma (Jean), Makanda (François), Zikoulou (Alphonse), Tchitembo (François), Biza (Samuel), Atangana (Hilaire), Fabre (Jean), Sengha (Henri), Goma (Alexandre), Gongolo (Joseph), Bamboula (Pierre), Loko (Timothée), Bassafoula (Gabriel), Mikouiza (Noël), Biyédi (Raphél), Silou (André), Diamonika (Aaron), Sita (Albert), Malonga (Aloïs), Mouanga (Mathieu), Silmouanga (Abraham), Piala (Salomon), Biabakana (Simon), Massamba (Luc), Goma (Anselme), Kivoundzi (Mathieu), Dibié (Samuel), Biza (Romain), Biambouana (David), Koukou (Emmanuel), Mata (David),

Pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

Samba (Donat), Landamambou (Martin), Tsika (André), Sobellé (Philippe), Mampouya (Dominique), Boukou (Salomon), Kimbouala (François), Samba (Samuel), Tchikaya (Jean), Bemba-Massamba (Antoine), Baloula (Dominique).

Le mandat sera établi au nom de M. Grolier, billeteur de l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

La dépense est imputable, pour l'exercice 1946, au budget local, chapitre C, titre 2, article 4 et, pour l'exercice 1947, au budget général, chapitre C, titre 3, article 15.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Ration journalière. — Par arrêté en date du 10 février 1947, est et demeure applicable en 1947, dans le territoire du Gabon, l'arrêté du 17 décembre 1934, en ce qui concerne la composition minima de la ration journalière en nature des travailleurs indigènes engagés sur contrat et des travailleurs journaliers et saisonniers.

Pendant le voyage de l'engagé entre son village et le lieu de travail et vice-versa, la ration peut être remplacée par le paiement d'une indemnité journalière de 4 francs.

Cette allocation est payable journalièrement et d'avance.

Sociétés indigènes de prévoyance. — Par arrêté en date du 13 février 1947, le taux des cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon est fixé à 10 francs pour l'année 1947.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 23 janvier 1947.

— Le stagiaire d'Administration coloniale Lecuyer (Jean), est nommé Greffier auprès de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Koula-Moutou.

Le greffier ci-dessus désigné prêtera serment devant le Tribunal de Justice de Paix de Koula-Moutou.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

— Le stagiaire d'Administration coloniale Richard (Emile), est nommé Greffier auprès de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Mimongo.

Le greffier ci-dessus désigné prêtera serment devant le Tribunal de Justice de Paix de Mimongo.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

En date du 3 février.

— M. Dubusse, contrôleur stagiaire des eaux et forêts, est chargé de la réserve forestière de la Mondah.

— M. Jolibois (Roger), professeur de collège du cadre métropolitain, est affecté provisoirement en qualité d'adjoint à l'école supérieure de Libreville.

En date du 5 février.

— Le médecin-africain de 3^e classe Rodrigue (Andrien), récemment libéré du service militaire, est affecté, pour compter du 1^{er} février 1947, à l'Hôpital de Libreville.

— Le capitaine d'infanterie coloniale Orsini, commandant la compagnie du B. T. M. G. stationnée à Mitzic, est nommé Chef du District de Mitzic, (Région du Woleu-N'Tem).

— M. Montagnat (François), stagiaire d'administration coloniale, en service à Medouneu, (Région du Woleu-N'Tem), pour servir au District de Lambaréné.

En date du 7 février.

— M. Cayatte (Claude), administrateur adjoint des colonies, est nommé membre du bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1947.

En date du 11 février.

— M. Sifre, ingénieur adjoint contractuel des Mines, en service au Contrôle des Mines du Gabon à Mouila, est affecté à Koula-Moutou, avec résidence à Franceville.

— M. Reboul, ingénieur adjoint des Mines, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Contrôleur des Mines du Gabon, avec résidence à Mouila.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 11 février 1947.

— Le commis d'administration principal de 3^e classe du cadre local secondaire, Indjendjet-Gondjout (Paul), en service à la Région de l'Ogooué-Maritime, est mis à la disposition du Chef du bureau des Affaires Politiques et Sociales à Libreville.

— Le commis d'administration de 2^e classe du cadre local secondaire, Ondo (Jean François), en service à la Brigade de la Garde indigène, est mis à la disposition du Chef du bureau des Finances à Libreville.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant le maximum du montant de l'encaisse de l'agence spéciale de Komono.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 mars 1944 ;

Vu le décret du 20 janvier 1937, relatif aux agences spéciales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel des cadres coloniaux et locaux et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1944, modifié par l'arrêté du 31 août 1944, créant une agence spéciale dans tous les districts du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, portant rétablissement des districts de Komono ;

Sur la proposition du Chef de la Région du Niari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse de l'agence spéciale de Komono (territoire du Moyen-Congo, Région du Niari) est fixé à trois cent mille francs.

Art. 2. — Le Chef du bureau des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ portant rétablissement du district de Kélé (anciennement subdivision d'Abolo).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1931, modifiant l'organisation administrative de la Circonscription de la Likouala Mossaka, et portant création de la subdivision d'Abolo ;

Vu l'arrêté du 20 février 1942, portant rattachement provisoire de la subdivision d'Abolo à la subdivision de Makoua ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1944, modifié par l'arrêté du 31 août 1944, créant une Agence Spéciale dans toutes les subdivisions du Territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1940, modifié par l'arrêté du 12 mai 1944, réorganisant l'état-civil indigène en A. E. F. ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'ancienne subdivision d'Abolo, dans la Région de la Sangha-Likouala, est rétablie sous le nom de district de Kélé.

Art. 2. — Le chef-lieu de ce district est fixé à Kélé.

Art. 3. — Le territoire du nouveau district reste le même que celui de l'ancienne subdivision d'Abolo, tel qu'il est délimité par l'arrêté du 19 novembre 1931, précité, c'est-à-dire :

Au Nord, par les limites du district de Sembé-Souanké.

A l'Est par le cours de la Mambili orientale, par la limite du district de Makoua entre la rivière Mambili et la rivière Likouala, puis par le cours de cette rivière jusqu'à Etoumbi, ensuite par le cours de la rivière N'Doulou jusqu'à sa source.

Au Sud et Sud Est, par le district d'Ewo ;

Au Sud Ouest, par le district d'Okondja ;

A l'Ouest par le district d'Okondja et par les districts de Kamboma et de Mékambo.

Art. 4. — L'Agence Spéciale sera réouverte à compter du 15 mars 1947.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 février 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo à sa première session ordinaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo est convoqué pour sa première session ordinaire qui s'ouvrira le mardi 11 mars à 9 heures dans la salle de la Chambre de commerce de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 février 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ fixant les districts ouverts en 1947, à l'embauchage de travailleurs pour l'extérieur et l'intérieur de la région d'origine.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chef de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu la loi du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'Outre-Mer ;

L'Office du travail du territoire du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 25 janvier 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les districts présentant des possibilités d'embauchage de travailleurs pour les diverses entreprises du territoire du Moyen-Congo sont fixés pour l'année 1947, ainsi qu'il suit :

Pour l'embauchage des travailleurs de l'extérieur de la région d'origine.

Régions de Pool :

Districts de Brazzaville.....	néant	
— de Boko.....	néant	
— de Mouyondzi.....	200	
— de Kinkala.....	néant	
— de Madingou.....	355	
— de Mindouli.....	néant	
— de Mayama.....	néant	555 travailleurs.

Régions de Niari :

Districts de Dolisie.....	130	
— de Sibiti.....	350	
— de Mossendjo.....	400	
— de Divénié.....	200	
— de Zanaga.....	600	1.680 travailleurs.

Régions de Alima-Léfini :

Districts de Djambala.....	néant	
— de Mabirou.....	néant	
— de Gamboma.....	néant	

Régions de Kouilou :

Districts de Pointe-Noire.....	néant	
— de Madingo-Kayes..	néant	
— de M'Vouti.....	néant	

Régions de Likouala :

Districts d'Epéna.....	26	
— de Dongou.....	néant	
— de Impfondo.....	néant	26 travailleurs.

Régions de Sangha-Likouala :

Districts de Mossaka.....	100	
— de Makoua.....	136	
— de Fort-Rousset....	50	
— de Ewo.....	75	361 travailleurs.

Total pour l'extérieur..... 2.622 travailleurs.

Pour l'embauchage des travailleurs à l'intérieur de la région d'origine :

Région du Pool :

Districts de Brazzaville.....	392	
— de Boko.....	350	
— de Mouyondzi.....	200	
— de Kinkala.....	420	
— de Madingou.....	336	
— de Mindouli.....	25	
— de Mayama.....	néant	1.723 travailleurs.

Régions du Niari :

Districts de Dolisie.....	186	
— de Sibiti.....	1.125	
— de Mossendjo.....	350	
— de Divénié.....	néant	
— de Zanaga.....	150	1.811 travailleurs.

Régions de Alima-Léfini :

Districts de Djambala.....	70	
— de Mabirou.....	105	
— de Gamboma.....	55	230 travailleurs.

Régions du Kouilou :

Districts de Pointe-Noire.....	150	
— de Madingo-Kayes...	200	
— de M'Vouti.....	néant	350 travailleurs.

Régions de Likouala :

Districts d'Epéna.....	30	
— de Dongou.....	110	
— de Impfondo.....	néant	140 travailleurs.

Régions Sangha-Likouala :

Districts Mossaka.....	néant	
— de Makoua.....	néant	
— de Fort-Rousset.....	80	
— d'Ewo.....	néant	80 travailleurs.

Total pour l'intérieur..... 4.334 travailleurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1946.

SADOU.

ARRÊTÉ fixant pour l'année 1947, le nombre de travailleurs que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher, et les districts où devront, par entreprise, s'effectuer ces embauchages,

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret de 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisés ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu la loi du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'Outre-Mer ;

L'Office du travail du territoire du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 25 janvier 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum de travailleurs contractuels que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher, et les lieux où devront obligatoirement s'opérer ces embauchages, sont fixés par entreprise, conformément aux indications du tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES	RAISON SOCIALE ou nom de l'employeur	LIEU D'EMPLOI	NOMBRE d'embauchages autorisé	DISTRICTS où s'effectueront les embauchages	
Entreprises minières.....	Romano-Joly.....	Kimongo.....	100 hommes	Dolisie.	
	Romano-Joly.....	P. 441 et 307.....	250 —	Zanaga.	
	Olney.....	Dorol et Kiriandi.....	100 —	Sibiti.	
	Société Minière de Di- monika (Vigoureux).	Dimonika.....	250 —	Mossendjo.	
			250 —	Sibiti.	
	Mercier.....	Moukama.....	50 —	Zanaga.	
			150 —	Dolisie.	
	Kakamoéka.....	Kakamoéka.....	200 —	Zanaga.	
			100 —	Madingo-Kayes.	
	Société Minière du Kouilou.....	Kakamoéka.....	100 —	Divénié.	
			150 —	Mossendjo.	
	Gauthier.....	Kakamoéka.....	200 —	Mouyondzi.	
			30 —	Dolisie.	
	Avoine.....	Dimonika.....	150 —	Mossendjo.	
Champroux.....	Mayoko.....	100 —	Mossendjo.		
De Hépcée.....	Poungou.....	100 —	Mossendjo.		
Société d'Entreprises Minières.....	Oubangui-Chari.....	50 —	Fort-Rousset.		
		75 —	Ewo.		
Entreprises forestières... .	Picourt.....	Dolisie.....	50 —	Dolisie.	
	Tappy.....	Tchibanga.....	100 —	Sibiti.	
	Société Forestière du Niari.....	Tchibanga.....	100 —	Divénié.	
			40 —	Zanaga.	
	Romano-Joly.....	Conkouati.....	100 —	Dolisie.	
	Cypria-Belot.....	Dolisie.....	100 —	Madingou.	
	Chapuis.....	N'Kassa.....	80 —	Fort-Rousset.	
	Poaty.....	Goma-Tsé-Tsé.....	25 —	Mindouli.	
	Entreprises diverses.....	I. R. H. O.....	Sibiti.....	245 —	Sibiti.
		E. T. A.....	Sibiti.....	150 —	Sibiti.
		Heveas (M'Bila).....	Sibiti.....	550 —	Sibiti.
		Tannaff.....	Brazzaville.....	45 —	Brazzaville.
		C. G. S. L.....	Fleuve.....	26 —	Epéna.
		Loullis et Compagnie..	Impfondo.....	30 —	Epéna.
Gitton.....		Bolomo.....	110 —	Dongou.	
Société de Construc- tion des Batignolles..		Brazzaville.....	250 —	Boko.	
			250 —	Brazzaville.	
			250 —	Kinkala.	
			250 —	Madingou.	
Cicofran.....		Mouyondzi.....	200 —	Mouyondzi.	
Fausto.....		Dolisie.....	11 —	Dolisie.	
Vassiliadès (commerce)		Dolisie.....	20 —	Dolisie.	
Vassiliadès (tannerie)..	Dolisie.....	200 —	Madingou.		
Anselmi.....	Pointe-Noire.....	150 —	Pointe-Noire.		
Vaquer.....	Djambala.....	50 —	Djambala.		
		50 —	Mabirou.		
	France-Congo.....	Brazzaville (fleuve)....	136 —	Makoua.	
	Egica (Dupart).....	Brazzaville.....	40 —	Brazzaville.	
	Richard.....	Brazzaville.....	57 —	Brazzaville.	
			100 —	Boko.	
	C. G. T. A.....	Brazzaville.....	170 —	Kinkala.	
			100 —	Mossaka.	
	Barbillon.....	Brazzaville.....	86 —	Madingou.	
	Fournier.....	Djambala.....	35 —	Mabirou.	
	Société d'Agriculture..	Loudima.....	35 —	Gamboma.	
	Mission Catholique de Lékana.....	Loudima.....	30 —	Loudima.	
			20 —	Djambala.	
	Mission Suédoise.....	Djambala.....	20 —	Gamboma.	
20 —			Mabirou.		
Da Cruz.....	Dolisie.....	15 —	Dolisie.		
Borges.....	Dolisie.....	80 —	Sibiti.		
Henriques.....	Dolisie.....	50 —	Loudima.		
Laborde.....	Dolisie.....	55 —	Madingou.		
	Loudima.....	60 —	Loudima.		

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1947.

SADOU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 6 février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre local subalterne des Moniteurs d'Agriculture indigènes de l'A. E. F. :

Avancement du 1^{er} janvier 1947 :*Pour la 2^e classe du grade de moniteur d'agriculture*

MM. Manga (Joseph), Moulari (Joël), Massouka (Paulin), N'Goma (Benjamin), moniteurs d'agriculture de 3^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de moniteur d'agriculture

MM. Kinguengui (Jérôme), Loemba (Augustin), Dollo (Grégoire), Moukouna (Sylvain), Maniaki (Dominique) moniteurs d'agriculture de 5^e classe.

Avancement du 1^{er} juillet 1947 :*Pour la 2^e classe du grade de moniteur d'agriculture*

M Louhemba (Jonathas).

— Par arrêté en date du 14 février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1947 du personnel du cadre local subalterne des Agents de Police indigènes :

Pour la 3^e classe du grade d'agent de police

Biazi (Albert), Moussa (Denis), Moussibi (Victor) agents de police de 4^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'agent de police

M'Baïssou (Philippe), Makoumbou (Jean), Mabounda (Gaspard) agents de police de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'agent de police

N'Gakoutou (Joseph), Illey (Rigobert), N'Seki (Philippe), Bianza (Aubin), Lipani Tchibouenga, Ovounda (Gabriel), Moussa (Michel), Ibembé (Boniface), Yelebantou (Jean-Baptiste), Iyoma (Gaius), Mangoli (Lambert), Sadetoua (Michel), Kibata (Joseph), Badou (Paul), Service (Dioclès), Itoumba (Adolphe), N'Gola Abdoulaye, Sedy (Jean) agents de police de 2^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

Moukela (Dominique), sous-brigadier de police de 2^e classe.

Pour le grade de brigadier

Djiél, Alio sous-brigadiers de police de 1^{re} classe

Pour le grade d'adjudant

Guemourou, Longangué brigadiers de police.

Pour le grade d'adjudant-chef

Walimeya (Augustin) adjudant de police.

Nominations. — Par arrêté en date du 6 février 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des Moniteurs d'Agriculture indigènes de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de moniteur d'agriculture

1^{er} tour choix. - M. Manga (Joseph).

2^e tour choix. - M. Moulari (Joël).

3^e tour choix. - Massouka (Paulin).

4^e tour (à défaut de candidat à l'ancienneté). - M. N'Goma (Benjamin), moniteurs d'agriculture de 3^e classe.

A la 4^e classe du grade de moniteur d'agriculture

1^{er} tour choix. - M. Kinguengui (Jérôme).

2^e tour choix. - M. Loemba (Augustin).

3^e tour choix. - M. Dollo (Grégoire).

4^e tour (à défaut de candidat à l'ancienneté). - M. Moukouna (Sylvain).

1^{er} tour choix. M. Maniaki (Dominique) moniteurs d'agriculture de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 14 février 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des Agents de Police pour compter 1^{er} janvier 1947 :

A la 3^e classe du grade d'agent de police

Biazi (Albert), Moussa (Denis) agents de police de 4^e classe.

A la 2^e classe du grade d'agent de police

M'Baïssou (Philippe), Makoumbou (Jean), Mabounda (Gaspard) agents de police de 3^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'agent de police

N'Gakoutou (Joseph), Illey (Rigobert), N'Seki (Philippe), Bianza (Aubin), Lipani Tchibouenga, Ovounda (Gabriel), Moussa (Michel), Ibembé (Boniface), Yelebantou (Jean-Baptiste), Iyoma (Gaius), Mangoli, (Lambert), Sadetoua (Michel), Kibata (Joseph), Badou (Paul), Service (Dioclès) agents de police de 2^e classe.

A la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

Moukela (Dominique) sous-brigadier de 2^e classe.

Au grade de brigadier

Djiél, Alio sous-brigadiers de police de 1^{re} classe.

Au grade d'adjudant

Guemourou, Longangué brigadiers de police.

Au grade d'adjudant-chef

Walimeya (Augustin) adjudant de police.

Intégrations. — Par arrêté en date du 6 février 1947, M. Sellot (Faustin), Pointeur des Travaux de route en service à Dolisie, est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 1946.

L'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire Sellot (Faustin), est mis à la disposition du Chef de région du Niari pour servir à Dolisie.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1947.

— Par arrêté en date du 6 février 1947, M. Mabouila (Joseph), planton de 7^e classe en service à Dolisie, est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe, conformément aux arrêtés du 31 décembre 1943 et du 4 juillet 1944.

L'écrivain-interprète de 5^e classe Mabouila (Joseph) mis à la disposition du Chef de région du Niari pour servir à Dolisie.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1947.

— Par arrêté en date du 14 février 1947, N'Goma (Daniel), agent de police de 3^e classe, en service au Commissariat de Police de Brazzaville, est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe pour compter du 1^{er} février 1947.

L'écrivain-interprète de 5^e classe N'Goma (Daniel) est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Brazzaville pour servir au Commissariat de Police.

Titularisations. — Par arrêté en date 6 février 1947, Mabouila (Joseph), planton de 7^e classe stagiaire, en service à Dolisie, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1947.

— Par arrêté en date du 7 février 1947, les écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi :

Pour compter du 1^{er} septembre 1946 :

Madingou (Prosper), en service à Zanaga.

Pour compter du 1^{er} octobre 1946 :

Awola dit Mamate (Abraham), en service à Makoua.

Pour compter du 1^{er} décembre 1946 :

Medzégué (Salomon), en service au Cabinet du Moyen-Congo.

Pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

Billot dit Poignet (Auguste), en service aux Finances du Moyen-Congo ;

Malonga (Ignace), en service à Impfondo.

— Sont astreints à une nouvelle période de stage d'un an les écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} novembre 1946 :

Makosso (Jean), en service à Ouesso.

Pour compter du 1^{er} décembre 1946 :

Mongo (Joseph), en service à Mayama.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 février 1947.

— M. Rouleau (Jacques), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en service à la Mairie de Brazzaville, est chargé de l'administration des agglomérations indigènes de la commune mixte de Brazzaville, pour compter du 12 décembre 1946.

Il exercera les fonctions de Président du Tribunal du 1^{er} degré jugeant en matière civile dans le ressort de la commune.

En date du 11 février.

— M^{me} Allys (Henriette), dame employée à salaire journalier, en service aux bureaux de la région du Pool à Brazzaville, est autorisée sur sa demande à cesser ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1947.

— M. Soladie ingénieur de 1^{re} classe des travaux publics des colonies, chef de la subdivision des travaux publics de Pointe-Noire, est désigné pour représenter le service des Hydrocarbures à Pointe-Noire.

— M. Gagnon, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la région du Niari, est désigné pour représenter le service des Hydrocarbures à Dolisie.

— M. Graussier, contrôleur des transmissions coloniales, nouvellement affecté au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du receveur principal de Brazzaville.

— M. Duhoix (Marcel), ingénieur de 4^e classe du cadre général des travaux publics des colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Service des travaux publics du Moyen-Congo durant l'absence de M. Mortas (André), Chef du service en mission dans la Métropole.

— M. Barbe (Edouard), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux Publics des colonies est nommé chef de la subdivision Nord des Travaux Publics, avec résidence à Fort-Rousset.

En date du 14 février.

— M. Tesson, agent sanitaire, récemment affecté au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région de la Sanga-Likouala pour servir à Makoua.

En date du 17 février.

— M. Paoletti, contrôleur hors classe des douanes en service à Pointe-Noire, est chargé cumulativement des fonctions de contrôleur des prix à Pointe-Noire.

La compétence de M. Paoletti s'étend à toute la région du Kouilou.

— M. Godart (Jules), chef de centre de 1^{re} classe après 3 ans du cadre général des transmissions coloniales (service radio), nouvellement affecté au territoire du Moyen-Congo, est nommé chef du bureau central radio-télégraphique et télégraphique de Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 4 février 1947.

— La décision n° 1.358/DP 3, du 12 décembre 1946, mettant le moniteur de classe exceptionnelle Mayanda (Marcel), à la disposition du Chef de la région du Haut-Ogoué, est et demeure rapportée.

Le moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans du cadre secondaire de l'Enseignement Mayanda (Marcel), est affecté à l'École de N'Gabé (district de Brazzaville) en remplacement du moniteur Babingui, décédé.

— M. Ganga (Etienne), élève-opérateur stagiaire du cadre local secondaire du Service Radio en service au B. C. R. de Brazzaville, est mis à la disposition du Chef de la région de l'Alima-Léfini pour servir en qualité de Chef de la station radio de Djambala en remplacement de l'élève-opérateur Tchikaya (Félix), appelé à d'autres fonctions.

— M. Makitou (Jean), élève-opérateur stagiaire du cadre secondaire du Service Radio, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari, pour servir à la station radio de Dolisie en remplacement de l'élève-opérateur Oroka (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

MM. Tchikaya (Félix) et Oroka (Pierre), élèves-opérateurs stagiaires du cadre secondaire du Service Radio précédemment en service à Djambala et à Dolisie, sont mis à la disposition du Chef du B. C. R. de Brazzaville pour suivre le cours de perfectionnement des opérateurs-radio.

En date du 6 février.

— M. Makosso (Rigobert), commis d'Administration de 2^e classe, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du bureau des Finances du Moyen-Congo.

— M. Sandzou (Fidèle), est engagé en qualité de facteur auxiliaire des P. T. T. et classé à la 1^{re} catégorie 1^{er} échelon de l'arrêté du 11 février 1946, susvisé.

M. Sandzou est mis à la disposition du Chef de la région du Niari pour servir à Dolisie en remplacement du facteur Koumbila reconnu trypanosomé.

La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} février 1947, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

En date du 10 février.

— Un congé de 4 mois délai de route non compris pour en jouir à Pangala et Mindouli (région du Pool), est accordé à M. Loemba (Georges), infirmier de 4^e classe du cadre local subalterne en service à Pointe-Noire (Diosso).

Pendant la durée de ce congé, l'intéressé aura droit à sa solde de présence plus les frais de charge de famille.

Les frais de transport aller et retour de l'intéressé et éventuellement de sa famille sont à la charge du budget local, classement : 4^e catégorie.

Les délais de route sont fixés à 4 jours.

— Un congé de 4 mois, délai de route non compris, pour en jouir à Brazzaville (région du Pool), est accordé au facteur de 2^e classe Tsondé (Jules), en service à Pointe-Noire.

Pendant la durée de ce congé l'intéressé aura droit à sa solde de présence plus les frais de charge de famille.

Les frais de voyage de l'intéressé et éventuellement de sa famille sont à la charge du budget général, classement 4^e catégorie.

A l'expiration de son congé l'intéressé sera mis à la disposition du Receveur principal des P. T. T. à Brazzaville.

En date du 14 février.

— M^{lle} Pandou (Anne), monitrice auxiliaire de l'Enseignement ménager, en service à l'école régionale de Boko, est licenciée de son emploi pour mauvaise manière de servir, pour compter de la date de notification de la présente décision.

— M^{lle} Gayan (Josephine), monitrice de 4^e classe stagiaire à l'École des filles de Brazzaville, est affecté à l'École de filles de Boko, en remplacement numérique de M^{lle} Pandou, licenciée.

— M. Dékélébaye (Jacquet), élève-infirmier en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est licencié de son emploi, pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé.

— MM. Itoua (Adolphe) et Biama (Antoine), agents de police, en service à Pointe-Noire, sont révoqués dans leur emploi, pour abandon de poste et mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de la notification aux intéressés.

En date du 17 février.

— Les élèves commis des P. T. T. Tezzot (Simon Oscar), Gomtoua (Camille), M'Bouala (Maurice), Akiana (Joseph), sont affectés à la Recette principale des P. T. T. de Brazzaville pour compter du 15 janvier 1947.

— Les élèves commis des P. T. T. Makisa (Pierre), Tounta (Casimir), Battambika (Thomas), sont mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Kouilou, pour servir au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} février 1947.

— Les élèves commis des P. T. T. Bazebizonza (Henri), Ombangui (Gabriel), Ngoukoulou (Marcel), sont mis à la disposition de M. le Chef de la Région du Niari, pour servir au bureau des P. T. T. de Dolisie, pour compter du 1^{er} février 1947.

DIVERS

En date du 28 janvier 1947.

— M. Thomas, commerçant à Pointe-Noire est autorisé à extraire : 25 m³. de sable de mer sur la côte-sauvage et 25 m³. de gravier de mer à l'embouchure de la rivière Songolo, tel qu'il figure sur le plan joint.

En date du 11 février.

— MM. Degaume (Ernest) et Samba (Germain) sont exclus du cours des élèves infirmiers-vétérinaires, pour absence irrégulière.

— M. N'Koukou (Edouard), titulaire du certificat d'études primaires est nommé élève infirmier-vétérinaire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

En date du 13 février.

Sont admis en qualité d'internes à la section de formation professionnelle annexée, à l'école régionale de Boko, les élèves dont les noms suivent, inaptes à continuer leurs études au collège moderne indigène de Dolisie (ex-École Supérieure du territoire) :

35 ^e Mombouli (Jean),	42 ^e Bitémo (Jacques),
35 ^e M'Boumba (Jean),	43 ^e Madzoumou (Cyrille),
37 ^e Massamba (Séblone),	44 ^e Mouniengué (Marc),
38 ^e Bakékolo (Jean),	45 ^e Kéon (Sulpice),
39 ^e Banakissa (Martin),	46 ^e Makouézi (Albert),
40 ^e Zonzolo (Séblone),	47 ^e Kimbékété (Firmin),
41 ^e Loubakj (Pascal),	48 ^e Ganga (Rémy).

Les intéressés emporteront leurs effets d'habillement, d'internat et de couchage. Ils percevront, pendant leur séjour au centre de formation professionnelle de Boko, la demi bourse scolaire, prévue par les arrêtés des 21 août 1944 et 12 juin 1945.

La présente décision aura effet pour compter de la veille de l'arrivée des intéressés à Boko.

En date du 17 février.

— Sont admis à titre gratuit, à l'internat de métis du territoire (Boko), les jeunes garçons métis dont les noms suivent, moralement ou matériellement abandonnés :

Originaires du Kouilou

1^o Joao (Santos), né le 2 janvier 1934, fils de Tchimbambou Fingou.

2^o Oliveira (Ernesto), né le 28 juillet 1934, fils de Foutsica.

3^o Ernesto (Edouard), né le 12 octobre 1933, fils de Mouneni (Thérèse).

4^o Costa (Polycarpe), né le 9 mai 1934, fils de Bouka Angeline.

5^o Niazere (Michel), né le 12 février 1940, fils de Pemba (Monique).

6^o Ouveira (Joseph), né le 28 août 1933.

7^o Loumingou (Léon), né le 8 janvier 1934, fils de Malou (Marie).

8^o Loumingou (Daniel), né le 23 mai 1932, fils de Ibouka.

9^o Saubat (Aurélien), né le 11 novembre 1937, fils de Saubat (Madeleine).

10^o Antoine (Joseph), né en 1938, fils de N'Foundou.

11^o Guinaldo (Cardoso), né le 8 juin 1937, fils de N'Gounga (Jeanne).

12^o Zinga (Grégoire), né le 12 mai 1936, fils de Fitta-Tomy.

13^o Obou (Bernard), né le 28 février 1939, fils de Obou.

14^o Murtinheira (Joseph), né en 1935, fils de Antônio Chariotte.

15^o Mafoua (Vincent), né le 19 juillet 1934, fils de Falcou (Elisabeth).

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant le salaire minimum des employés occupés dans les bureaux et services annexes des Sociétés de commerce, établissements industriels, banques et entreprises privées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2.492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2.879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 31 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F.

Vu l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le salaire minimum des employés occupés dans les bureaux et services annexes des Sociétés de commerce, établissements industriels, banques et entreprises privées de quelque nature que ce soit.

Il est applicable au centre de Bangui et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

• Les employés visés au paragraphe ci-dessus sont classés par l'employeur dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté du 5 octobre 1946.

Art. 2. — Le salaire minimum est le salaire au-dessous duquel un employé ne peut être rémunéré, sous réserve des dispositions concernant les jeunes employés âgés de moins de 18 ans et les débutants aux emplois de la 3^e catégorie.

Dans ce minimum sont comprises toutes les indemnités primes, gratifications fixes ou avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaires à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité ainsi que des primes et gratifications dont le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur telles que primes de rendement exceptionnel, de fin d'année, treizième mois etc...

Art. 3. — Les primes légales d'ancienneté s'ajoutent au salaire accordé à l'employé. Elles sont calculées sur le minimum de l'emploi occupé en fonction de la durée des services dans l'établissement, d'après le barème ci-dessous :

- 5% après cinq ans ;
- 10% après dix ans ;
- 15% après quinze ans.

Art. 4. — Les taux minima mensuels de salaire, correspondant à une durée de travail normale sont fixés comme suit :

1 ^{re} Catégorie...	{	1 ^{er} échelon.....	450 »
		2 ^e échelon.....	550 »
2 ^e Catégorie...	{	1 ^{er} échelon.....	700 »
		2 ^e échelon.....	900 »
3 ^e Catégorie...	{	1 ^{er} échelon.....	1.400 »
		2 ^e échelon.....	1.800 »
4 ^e Catégorie...	{	1 ^{er} échelon.....	3.000 »
		2 ^e échelon.....	3.500 »
5 ^e Catégorie...	{	1 ^{er} échelon.....	4.500 »
		2 ^e échelon.....	5.500 »
6 ^e Catégorie :		8.000 »

Art. 5. — Les salaires minima des jeunes employés âgés de moins de 18 ans révolus, sont fixés à 50 % des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle.

Les débutants à un emploi de la 3^e catégorie même s'ils sont adultes, pourront recevoir pendant une période de six mois un salaire d'apprentissage inférieur au minimum prévu, sans que cette réduction puisse dépasser 50 %.

Art. 6. — Chaque engagement de l'un des employés classés aux 3^e, 4^e, 5^e et 6^e catégories ainsi que toute modification intervenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointement ou d'attribution, fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Cette notification définira d'une façon précise les fonctions de l'employé, la catégorie et échelon dans lequel il est classé et le montant de ses appointements.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications.

Art. 7. Les sanctions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 5 octobre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 janvier 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Société indigène de prévoyance. — Par arrêté en date du 26 janvier 1947, sont approuvés les rôles de cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du Territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1946, ci-après désignées :

Département de la Lobaye

Section de Boda :

Rôle primitif 1946..... 29.390 »

Département de l'Ouham

Section de Batangafo :

1^{er} rôle supplémentaire 1946..... 58 »

2^e rôle supplémentaire 1946..... 1.014 »

3^e rôle supplémentaire 1946..... 48 »

4^e rôle supplémentaire 1946..... 378 »

Département de la Ouaka-Kotto

Section de Mobaye :

2^e rôle supplémentaire 1946..... 212 »

— Par arrêté en date du 15 février 1947, sont approuvés les rôles de cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1947, ci-après désignées :

Département de l'Ombella-M'Poko

S. I. P. de Bangui :

Rôle primitif 1947..... 162.860 »

S. I. P. de Bimbo :

Rôle primitif 1947..... 80.600 »

Région de la Haute-Sangha

S. I. P. de Berbérati :

rôle primitif 1947..... 184.429 »

— Par arrêté en date du 15 février 1945, est approuvé le rôle de la Société Indigène de Prévoyance :

Région du M'Bomou

S. I. P. de Obo-Djemah :

rôle supplémentaire 1946..... 3.240 »

ERRATUM à l'arrêté n° 505/CD-3 du 6 novembre 1946.

Colonne 10, foncier non bâti :

Au lieu de :

Foncier bâti..... 8.096 »

Lire :

Foncier non bâti..... 4.096 »

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 27 janvier 1947.

— Le capitaine d'administration Joly (Paul), du Service de Santé des troupes coloniales, hors cadres, est affecté en qualité de gestionnaire de l'Hôpital de Bangui.

En date du 28 janvier

— M. Le Lidec (Louis), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef de la région de la Haute-Sangha à Berbérati.

— M. Canal (André), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint au chef de la Région de l'Ombella-M'Poko et à l'Administrateur-maire de la commune de Bangui, est nommé chef du District de Bimbo.

— M. Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé Chef du Service des Affaires politiques et sociales à Bangui.

En date du 31 janvier.

— Le docteur en médecine Meplain (Arthur), est affecté en qualité de médecin-chef du département sanitaire du Haut-M'Bomou.

En date du 3 février.

— M. Guy, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé chef du District autonome de Birao.

— M. Babaz, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale, est nommé chef du District de Bocaranga.

En date du 4 février.

— M. Lembourbe (Fernand), élève-administrateur des colonies, est désigné pour servir à M'Baïki.

— M. Imbaud (Noël), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est affecté aux Affaires économiques à Bangui.

— M. Lacoste (Maurice), élève-administrateur des colonies, est affecté aux Affaires politiques et sociales à Bangui.

— M. Herry (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition du chef de la Région de l'Ombella-M'Poko à Bangui.

— M. Hubschwerlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service aux bureaux de la Région de l'Ombella-M'Ooko à Bangui, est nommé adjoint au chef de cette Région en remplacement de M. Canal, administrateur de 2^e classe des colonies, qui a reçu une autre affectation.

— M. Joffroy (Ludger), Chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, nommé agent spécial de Berbérati.

M. Joffroy est en outre Secrétaire Trésorier de la Société Indigène de Prévoyance de la Région de la Haute-Sangha.

— M. Tailleur, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé Chef du district de Ouango.

En date du 5 février.

— M. Maisonnier (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé Chef de la Région de la Ouaka-Kotto à Bambari.

— M. Combes, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé Chef du district de Bria.

— M. Banneau Chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, est nommé Chef du district d'Ippy.

— M. Mac Clenahan, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé adjoint au Chef de la Région de la Ouaka-Kotto à Bambari.

— M. Teissier du Cros, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé Chef du district de Bambari.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 28 janvier.

— Les salaires du personnel de l'Hôtel du Gouvernement sont portés, à compter du 1^{er} janvier 1947, aux taux suivants :

Kouzou, maître d'Hôtel.....	700 francs par mois
Piéka (Jacques), Cuisinier.....	850 francs par mois
N'Gassa (Pascal), Boy.....	600 francs par mois
N'Guendé (Alphonse), Blanchisseur.....	600 francs par mois
Betianga (Jean), Boy.....	550 francs par mois
N'Doka (Etienne), petit boy.....	325 francs par mois

RECTIFICATIF à la décision n° 106/AP. du 20 janvier 1947.

Au lieu de :

M. F. Audier est autorisé, etc...

Lire :

M. Jean Bobichon, administrateur de l'Ouhamé-Nana et autorisé, etc...

(Le reste sans changement).

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Allocations annuelles des chefs indigènes. — Par arrêté en date du 31 janvier 1947, Djarma est nommé chef de canton de Moussafoyo (District de Fort-Archambault), en remplacement de son père Tourkou décédé le 24 novembre 1946.

Il percevra à ce titre le traitement alloué à son prédécesseur par l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 août 1944.

Djarma est placé dans la position de moniteur auxiliaire d'Agriculture en disponibilité pour une durée de cinq ans.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 27 février 1947, pendant une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1947, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi est interdit au nommé Gambo, né à Dressa, subdivision de Fort-Lamy vers 1902, fils de feu Adoum et de Djidé, condamné à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour, par jugement de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Lamy, en date du 9 octobre 1941.

— Par arrêté en date du 7 février 1947, M. Marcel (Vincent), colon résidant à Fort-Archambault, est autorisé à exercer pendant l'année 1947, la profession de Guide de chasse conformément aux dispositions du décret du 27 mars 1944 et de l'arrêté du 17 juin 1944.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 5 février 1947.

— M. Blot, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment en service au Logone, est nommé Adjoint au Chef du District d'Am-Dam (Région du Ouaddaï).

— M. Boraschi (François), administrateur de 3^e classe est nommé Chef du district urbain de Fort-Lamy et adjoint au Chef de la région du Chari-Baguirmi.

— M. Fabre (Robert), administrateur-adjoint de 1^{re} classe est nommé Adjoint au Chef de la région du Logone.

— M. Pech (Jacques), administrateur-adjoint de 3^e classe est nommé Chef du District de Kelo.

— M. Ingrand, Chef de bureau d'Administration générale est mis à la disposition du Chef du bureau des Finances pour servir à Fort-Lamy.

— M. Paix, rédacteur de 1^{re} classe du cadre d'Administration générale, est mis à la disposition du Chef du bureau des Finances du Tchad à Fort-Lamy.

— M. Fallieres, commis principal de 3^e classe des services financiers, est nommé Adjoint au Chef du District de Kelo, agent spécial et trésorier de la S. I. P.

En date du 10 février.

— M. Marion, Commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de M. le Trésorier-particulier du Tchad, pour servir à la Trésorerie Particulière à Fort-Lamy.

La présente décision aura effet à compter du 4 février 1947.

En date du 14 février.

— M. Pastini (François), administrateur-adjoint de 2^e classe est mis à la disposition du Chef du bureau des Finances à Fort-Lamy.

La présente décision vaudra pour compter du 13 février 1947.

— M. Griesmar (Jean), élève-administrateur nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du bureau des Affaires Economiques. à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 février 1947.

— M. Garache (Gilbert), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est mis à la disposition du Chef de la Région du Batha.

— M. Chabannes, Stagiaire d'Administration coloniale, est mis à la disposition du Chef du District de Mongo.

Le Chef du bureau des Finances du territoire assurera immédiatement la mise en route des intéressés.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÉMENT DE MANDATAIRE

Oubangui-Chari. — Par décision en date du 14 février 1947 M. Cormerais Claude est agréé comme mandataire de M. Berger René pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1947.

RENONCIATION DE PERMIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 6 février 1947 est constatée la renonciation de M. Champroux André au permis de recherches n° 405 institué par arrêté n° 100/M du 15 janvier 1946.

En conséquence, les terrains couverts par le permis de recherches n° 405 ont été libérés de tout droit, au bénéfice de M. Champroux André à dater du 17 décembre 1946.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 6 février 1947 les permis d'exploitation n° CCI-537, CCII-538 et CCIII-544 appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental sont renouvelés pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} mars 1947.

— Par arrêté en date du 8 février 1947 l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1946 sus-visé est annulé et remplacé par le suivant : « sous réserve des dispositions limitant la superficie des droits d'exploitation de mines qui peuvent être détenus par une même personne, la présente autorisation est valable pour soixante permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent ».

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — 29 janvier 1947, demande de renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectare par la Société de Construction des Batignolles, à Pointe-Noire.

District de Pointe-Noire, Région du Kouilou carré A B C D de 5 kilomètres de coté.

Le point A est situé à 2 kilomètres 130, suivent un orientation géographique de 294° 28, du centre du pont métallique de la S. C. B. sur la Loemé.

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A. Le carré se construit au Sud de A B.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — 21 janvier 1947, demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de 11.000 hectares par la Société de Chemins de fer et de Travaux publics Noire Pointe à Pointe-Noire.

District de M'Vouti, région du Kouilou.

Limites Nord : La rivière Loubefa du pont où elle est franchie par la piste Condé-Tchikougoula jusqu'à son confluent avec la Loukéné.

La Loukéné jusqu'à la piste télégraphique ;
La piste télégraphique jusqu'à la rivière N'Zao ;
La rivière N'Zao jusqu'à la route automobile ;
La route automobile jusqu'à la gare de Girard.

Limites Est : La piste Girard-M'Boma jusqu'à M'Boma ;

Limites Sud : La piste M'Boma-Les Saras jusqu'au Saras ;

Le C. F. C. O. jusqu'au kilomètre 96 ;

Le parallèle du kilomètre 96 vers l'Ouest jusqu'à la route Pointe-Noire Brazzaville.

Limites Ouest : La route Pointe-Noire Brazzaville jusqu'à la piste Condé-Tchikougoula ;

La piste Condé-Tchikougoula jusqu'à la Loubéfa.

DEMANDES D'AUTORISATION D'ABANDON DE PARCELLES

Gabon. — 16 septembre 1946, demande d'autorisation d'abandon de 2.500 hectares de la Société. La Forestière de Lambaréné sur son P. C. I. 2.385.

Marais de la Biné, district de Lambaréné ;

Région de l'Ogooué-Maritime ;

Polygone irrégulier N M E F G H I J N de 2.500 hectares.

Le point N est situé sur la limite Est du lot n° 1 du P. C. I. 2.385, à 1 kilomètre 743 au Sud de la corne Nord Est de ce lot.

M est à 6 kilomètres 275 de N suivant un orientation géographique de 121° vers l'Ouest.

ME a 2 km 450 suivant 36° vers l'Ouest ;

EF a 1 km 200 suivant 126° vers l'Ouest ;

FG a 2 km suivant 36° vers l'Ouest ;

GH a 2 km 969 suivant 281° vers l'Ouest ;

HI a 1 km 585 suivant 11° vers l'Ouest ;

IJ a 6 km suivant 270° vers l'Ouest ;

JN a 1 km 743 suivant 191° vers l'Ouest.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 8 février 1947, pris en Conseil de Gouvernement à domicile entendu dans sa séance, il est accordé à M. Nicolas (André), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 20 décembre 1946, le huitième renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 1.910).

Ce permis, situé dans la région de l'Ikoï-Mondah intéresse une partie de forêt de 2.500 hectares délimités comme suit :

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 3 kil. 330.

Le point A est situé à 2 kil. 200, suivant un orientation géographique de 210°, du confluent des rivières N'Zemé et Mendock.

Le point B est à 7 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 30°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB. Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 14 février 1947, entendu en Conseil privé, il est accordé à la Société Afrique Congo domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration

dans la Région du Kouilou, portant sur une superficie de 5.100 hectares, déterminée comme suit :

District de M'Vouti.

Polygone irrégulier ABCDEFG.

Le point A est situé à l'extrémité d'une ligne brisée O. P. Q. A. dont les éléments sont :

O. la borne géodésique F.

O P longueur 10 Kilomètres, orientée Sud Nord géographique.

P Q longueur 6 kilomètres, orientée Est Ouest géographique.

Q A longueur 7 kil 5, orientée Nord Sud géographique.

B est à 7 kilomètres au Nord géographique de A.

C est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

D est à 3 kilomètres au Sud géographique de C.

E est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

F est à 4 kilomètres au Sud géographique de E.

G est à 9 kilomètres à l'Est géographique de F.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois, et est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 16, de l'arrêté 2.715 bis du 10 octobre 1946.

La présente autorisation n'engage en rien la colonie quant à la forme, sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à l'intéressé sur une partie des terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1946, entendu en Conseil privé, il est accordé à la Société Industrielle et Agricole du Niari, domiciliée à Kayes, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans les Régions du Pool et du Niari, portant sur une superficie de 5.000 hectares, déterminée comme suit :

Vallée de la rivière Loango, District de Madingou et de Sibiti, Régions du Pool et du Niari.

Rectangles A. B. C. D. de 10 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point A est situé à 6 kilomètres au Nord géographique du confluent des rivières Moumba et Loango.

Le point B est à 10 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A. B.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois, et est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 16, de l'arrêté 2.715 bis du 10 octobre 1946.

La présente autorisation n'engage en rien la colonie quant à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à l'intéressé, sur une partie des terrains, faisant l'objet de la présente autorisation.

DEMANDE DE RESTITUTION DE PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE

Gabon. — 23 décembre 1946. — Demande de restitution du permis de coupe industrielle 2.233 de 10.000 hectares par Madame Veuve Gillet.

Bassin du Lac Nyondze d'Amont, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime.

Polygone rectangle irrégulier A B C D E F G H.

Le point A est situé à l'embouchure de la crique Bogue dans le lac Nyondze d'Amont.

B est à 8 km 500 de A suivant un orientation géographique 110° vers l'Est ;

C est à 7 km 500 de B suivant un orientation géographique 200° vers l'Est ;

D est à 8 km 500 de C suivant un orientation géographique 290° vers l'Est ;

E est à 1 km 271 de D suivant un orientation géographique 200° vers l'Est ;

F est à 6 km 021 de E suivant un orientation géographique 290° vers l'Est ;

G est à 6 km 021 de F suivant un orientation géographique 20° vers l'Est ;

H est à 6 km 021 de G suivant un orientation géographique 110° vers l'Est ;

et à 2 km 750 de A suivant un orientation géographique 200° vers l'Est.

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — 5 février 1947. — Demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de 4.450 hectares par M. D'Arripe Ramon à Pointe-Noire.

1^{er} lot. — Rectangle A B C D de 5.000 mètres sur 8.000 mètres.

Le point A est situé à 2.000 mètres à l'Est géographique d'un point O situé lui-même à 5.000 mètres au Sud géographique du km 101 du C. F. C. O.

Le point D est situé à 8.000 mètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A D.

2^e lot. — Triangle rectangle FGH de 3.000 mètres de base sur 3.000 mètres de hauteur, dont l'angle droit est en F.

Le point F est situé à 2.000 mètres à l'Ouest géographique du point O déterminé plus haut.

Le point G est à 3.000 mètres au Nord géographique de F.

Le point H est à 3.000 mètres à l'Ouest géographique de F.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — 7 décembre 1946. — Demande d'un permis temporaire d'exploitation de 700 hectares par la Société Afrique et Congo.

District d'Ouessou, région de la Sangha-Likouala ;
Rectangle A B C D de 3 km 500 sur 2 km.

Le point A est situé à 0 km 300, suivant un orientation géographique de 35° vers l'Ouest, du confluent Lolé-Pokola.

B est à 3 km 500 de A, suivant un orientation géographique de 2° vers l'Ouest.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — La Compagnie Minière du Congo Français, demande la mise en adjudication du lot n° 5, du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, au prix de 200 francs le mètres carrés.

L'adjudication aura lieu le 1^{er} février 1947 à Pointe-Noire.

— M. Cordeiro (Emmanuel), demande la mise en adjudication du lot n° 167, du plan de lotissement du quartier industriel de la Ville de Pointe-Noire d'une superficie de 7.800 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une usine mécanique.

— Maniopoulos, demande la mise en adjudication du lot n° 159, du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire.

Ce terrain est destiné à la construction d'une usine de fabrication de savon.

Tchad. — M. Stratis Repanis, sollicite la mise en adjudication de la parcelle C du lot n° 58, du plan de lotissement de Fort-Archambault d'une superficie de 3.500 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à une installation commerciale et maison d'habitation.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Tchad. — M. Cameron (Robert), a sollicité la concession d'un terrain rural sis à 24 kilomètres de Fort-Archambault d'une superficie de 504.560 mètres carrés.

Ce terrain est destiné aux constructions industrielles et cultures riches.

— M. Cameron (Robert), a sollicité la concession d'un terrain rural sis à 27 kilomètres de Fort-Archambault d'une superficie de 493.452 mètres carrés.

Ce terrain est destiné aux constructions industrielles et cultures riches.

DEMANDE D'AFFECTATION DES TERRAINS RURAUX

Tchad. — M. le Sous-Directeur de l'Artillerie demande l'affectation de deux terrains ruraux sis kilomètre 4 de la route de Moussoro et un terrain rural sis à la route de Mara en face du Jardin d'Essai à Fort-Lamy.

DEMANDES DE CESSION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Est cédé de gré à gré à la Société Commerciale du Kouilou-Niari un terrain de 4.777 m² 50 formant le lot n° 15 du plan de lotissement de la Ville de Pointe-Noire, subdivision de Pointe-Noire (département du Kouilou) au prix de 614.139 francs.

Tchad. — La Cotonfran a demandé la cession de gré à gré les lots nos 1 et 2 ilot 32 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

— La Chambre de commerce et d'Industrie de Fort-Lamy a sollicité la cession de gré à gré d'un lot sans numéro du plan de lotissement de la Ville de Fort-Lamy d'une superficie de 6.300 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'édification de l'immeuble de la Chambre de commerce et d'Industrie de Fort-Lamy.

— Le R. P. Renault, Missionnaire à Fort-Lamy a sollicité la cession de gré à gré d'un lot de terrain sans numéro du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy d'une superficie de 4.220 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'édification de construction en matériaux durables et toitures en matériaux incombustibles.

— M. Kodjali, commerçant à Abécher a demandé la cession de gré à gré les lots n^{os} 14 et 26 du plan de lotissement d'Abécher, d'une superficie de 2.079 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments à usage commercial et d'habitation.

— M^{me} Marie-Louise sollicite la cession de gré à gré d'un terrain rural de 23.028 mètres carrés situé Sud-Archambault de la route de Bangui.

Ce terrain est destiné à la maison d'habitation et de cultures riches.

DEMANDES D'ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS

Moyen-Congo. — La Société Intertropical-Cornflin a demandé l'attribution à titre définitif de la parcelle N.-E., du lot n^o 72 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de la Gare, d'une superficie de 2.213 m², 50.

Tchad. — La S. C. O. A. a demandé l'attribution à titre définitif de la parcelle de 294 m², contigue au côté N.-O. du lot n^o 28 du plan de lotissement de Fort-Lamy, qui lui a été cédée de gré à gré par arrêté n^o 63/AE/D du 13 juin 1946.

— M. Koutsoumalis Dimitri, a demandé l'attribution à titre définitif de la parcelle E du lot n^o 78 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.742 m².

— M. Payen, a demandé l'attribution à titre définitif du lot n^o 167 *ter*, d'une superficie de 3.000 m², du plan de lotissement de Fort-Lamy, qui lui a été adjugé selon procès-verbal le 20 mars 1942 approuvé le 22 mai 1942.

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — Par arrêté en date du 20 décembre 1946, la Société Commerciale du Logone, a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 900 m² sis à Doba (département du Logone).

Ce terrain est destiné à l'édification d'un bâtiment à usage commercial géré par un indigène, comprenant logement du traitant et tous annexes.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1946, la Société Commerciale du Logone, a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 900 m² sis à Doba (département du Logone).

Ce terrain est destiné à l'édification d'un bâtiment à usage commercial, comprenant boutique, logement d'un Européen et d'un traitant indigène.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1946, la Société Commerciale du Logone, a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 1.700 m² sis à Kélo (subdivision de Kélo), et formant le lot n^o 11, du plan de lotissement provisoire.

Ce terrain est destiné à l'édification d'un bâtiment à usage commercial.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1946, la Société Commerciale du Logone, a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 900 m² sis à Bébédjia.

Ce terrain est destiné à l'édification d'un bâtiment à usage commercial géré par un indigène comprenant logement du traitant et tous annexes.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1946, la Société Commerciale du Logone, a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 900 m² sis à Timbéré.

Ce terrain est destiné à l'édification d'un bâtiment à usage commercial géré par un traitant indigène, et comprenant logement du traitant et tous annexes.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1946, la Société Commerciale du Logone, a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 900 m² sis à Kaba.

Ce terrain est destiné à l'édification d'un bâtiment à usage commercial géré par un indigène, comprenant logement du traitant et tous annexes.

DEMANDES D'ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — Par procès-verbal en date du 20 décembre 1946, M. Hamadani, a sollicité la mise en adjudication du lot de terrain inscrit au plan de lotissement de Fort-Lamy, sous le n^o 1 du quartier commercial d'une superficie de 3.037 m².

— Par procès-verbal en date du 20 décembre 1946, M. Boue, représentant de la B. C. A. a sollicité la mise en adjudication du lot de terrain inscrit au plan de lotissement de Fort-Lamy, sous le n^o 2 ilot 14 du quartier résidentiel d'une superficie de 3.655 m².

— Par procès-verbal en date du 20 décembre 1946, M. Chami (Gabriel), a sollicité la mise en adjudication du lot de terrain inscrit au plan de lotissement de Fort-Lamy, sous le n^o 37 du quartier commercial d'une superficie de 2.388 m².

— Par procès-verbal en date du 20 décembre 1946, M. Lamoureux (Maurice), entrepreneur de transport a sollicité la mise en adjudication du lot de terrain inscrit au plan de lotissement de Fort-Lamy, sous le n^o 4 ilot A du quartier industriel d'une superficie de 4.475 m².

— Par procès-verbal en date du 20 décembre 1946, M. Chami (Gabriel), a sollicité la mise en adjudication du lot de terrain inscrit au plan de lotissement de Fort-Lamy, sous le n^o 26 du quartier commercial d'une superficie de 2.387 m².

— Par procès-verbal en date du 20 décembre 1946, M. Kieffer, représentant la Tchadienne, a sollicité la mise en adjudication du lot de terrain inscrit au plan de lotissement de Fort-Lamy, sous le n^o 1 ilot B du quartier industriel d'une superficie de 6.122 m².

— Par procès-verbal en date du 20 décembre 1946, M. Ferrario (Ernest), entrepreneur des Travaux, a sollicité la mise en adjudication des lots de terrain inscrits au plan de lotissement de Fort-Lamy, sous les n^{os} 4 et 5 ilot C du quartier industriel d'une superficie de 10.578 m².

RETOUR AU DOMAINE DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — Par arrêté n^o 162/AE, du 20 décembre 1946, est prononcé le retour pur et simple au domaine, d'un terrain urbain de 1.647 m², sis à Fort-Lamy, adjugé à M. Archag suivant procès-verbal en date du 7 janvier 1943 et formant le lot 102 (partie nord) du plan de lotissement de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 163/AE, du 20 décembre 1946, est prononcé le retour pur et simple au domaine, un terrain urbain de 4085 m², sis à Bongor, adjugé à M. Hamadani suivant procès-verbal en date du 20 juillet 1941 et formant le lot C du plan de lotissement de Bongor.

TANSFERT D'UN PLAN DE LOTISSEMENT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 13 février 1947, pris en Conseil Privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit le transfert à la Société Commerciale de l'Ituri de la parcelle de 3.975 m² carrés du lot n° 121 B du plan de lotissement de la Ville de Pointe-Noire, précédemment accordée à M. Antonio Baptista suivant procès-verbal approuvé le 27 avril 1944 sous le n° 10.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour la Société Commerciale de l'Ituri de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La Société Commerciale de l'Ituri reste soumise pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux, locaux et forestiers que l'État ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 13 février 1947, pris en Conseil Privé, est cédé de gré à gré à M^{me} Veuve Hacquart sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.097 m² carrés sis à Brazzaville, quartiers de M'Pila, subdivision de Brazzaville (région du Pool).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 104.850 francs.

M^{me} Hacquart après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains de la Ville de Brazzaville entre les mains du Receveur des Domaines à Brazzaville le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M^{me} Veuve Hacquart devra, dans le délai de deux ans justifier d'une mise en valeur consistant en constructions à usage industriel d'une valeur minimum de 838.800 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M^{me} Veuve Hacquart entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 628, du 25 janvier 1947, M. Pither (Edouard), reconnu héritier principal de feu Pither (Alphonse), suivant certificat d'hérédité du 20 janvier 1947, de M. le Chef du département de l'Estuaire, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.000 m² situé à Libreville, lot n° 16 du plan de lotissement.

Cette propriété qui prendra le nom de : « Propriété-Pither » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 12 mai 1889.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il existe sur ladite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 712 du 10 octobre 1946, M. Bobichon (Jean), administrateur-directeur de la Compagnie Commerciale et Cotonnaire de l'Ouhamé-Nana « Comouna » société anonyme dont le siège social est à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 400 hectares, sis au campement Surier, subdivision de Bangassou (Département du M'Bomou).

Cette propriété qui prendra le nom de : « Comouna-Kembe » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1956/AE, du 27 juillet 1946.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel et éventuel.

— Par réquisition n° 722 du 6 février 1947, M. Karlsson Henning, agissant en qualité du Président du Conseil d'Administration de la Mission Baptiste Suédoise à Berbérati, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 3 hec. 75 As. sis à Bouar, District de Bouar (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de : « Scandia-Bouar » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3.411-H/AE-2 du 2 décembre 1946.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Armor » actuellement appelée « Ile aux Perroquets » réquisition n° 261 insérée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1913, page 23, ont été closes le 8 janvier 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété appelée « Propriété Gora N'Diaye, » située sur la rive gauche de la rivière M'Bé (subdivision de Kango, département de l'Estuaire) réquisition n° 622, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1946, page 1.348, ont été closes le 17 janvier 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 22 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Libreville.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté du 22 janvier 1947, portant modification à l'arrêté du 27 novembre 1946, (Journal officiel de l'A. E. F., 15 janvier p. 181) relatif à la définition des services accomplis en opération de guerre ou sur le pied de guerre à partir du 26 juin 1940.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES

Vu l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réformes de pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-2.613 du 2 novembre 1945, constatant la nullité de l'acte dit décret du 18 décembre 1940, portant droit aux bénéfices de campagne de guerre ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1946, portant définition des services accomplis en opération de guerre ou sur pied de guerre à partir du 26 juin 1940,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 novembre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

a) L'alinéa 4 est supprimé. La numérotation des alinéas 5 à 11 est modifiée en conséquence ;

b) Le texte des anciens alinéas 5 et 6 (nouveaux alinéas 4 et 5) est abrogé et remplacé par le suivant :

« 4^o Entre le 14 novembre 1942 et le 30 octobre 1943 inclus en Afrique française, par les militaires, aviateurs et marins des armées françaises ayant pris part à des opérations de guerre ;

« 5^o Entre le 26 juin 1940 et le 20 octobre 1944 inclus, en métropole, par les militaires, aviateurs et marins ayant pris part à la résistance active ;

« Entre le 26 juin 1940 et la date du ralliement de ces territoires aux forces alliées, par les militaires, aviateurs et marins ayant pris part à la résistance active dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

« Les conditions dans lesquelles les droits des militaires, aviateurs et marins résistants seront reconnus feront l'objet d'une instruction particulière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1947.

Le Ministre de la Défense nationale,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

*Rattachement des ports de Bordeaux et de Marseille
au Service administratif colonial.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Vu le décret du 17 mai 1934, portant suppression de l'Agence générale des colonies, et notamment l'article 1^{er}, rattachant les Services coloniaux des ports de commerce au Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 6 juillet 1935, portant organisation des Services administratifs dans les ports de commerce de la Métropole,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les services coloniaux des ports de commerce de Bordeaux et Marseille sont placés sous l'autorité du Chef du Service administratif colonial.

Il en est de même pour le service colonial d'Alger en cours de liquidation.

Art. 2. — Toutefois, pour le service courant, les directions et services du département continueront à correspondre directement avec les services coloniaux des ports.

Art. 3. — Le Directeur du Personnel et le chef du service administratif colonial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Marius MOUTET.

AVIS DE CONCOURS

Pour l'emploi de surnuméraire
de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

Le Directeur général de l'Enregistrement envisage d'ouvrir en 1947 dans les territoires d'outre-mer, un concours pour l'accès à l'emploi de surnuméraire de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. La session aurait lieu dans le courant du mois de juillet 1947.

Seront admis à concourir les jeunes gens remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 1942, qui étend aux colonies les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1940 (instr. n^o 4535 annexe I, concernant la métropole. Il est précisé toutefois que :

1^o Les dispositions de l'arrêté du 28 février 1942 se référant aux textes publiés en 1940 et 1941 qui ont réglementé l'accès aux fonctions publiques pendant l'occupation allemande (condition de nationalité à titre originaire, conditions relatives aux sociétés secrètes et au statut racial) devront être considérées comme nulles ;

2^o La limite d'âge maximum de 26 ans au 1^{er} juillet de l'année du recrutement est reculée :

a) Pour les candidats pères de famille, d'un an par enfant à charge ;

b) Pour les candidats justifiant de services militaires (ou services obligatoires assimilés) d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ou en stages obligatoire.

Pourront également faire acte de candidature :

1^o Les jeunes gens bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats à la fonction publique empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, et du décret du 16 mai 1946 pris pour l'application de cette ordonnance à l'administration de l'Enregistrement..

2^o Les jeunes gens empêchés du fait de leur éloignement de participer aux concours de recrutement ouvert pendant la durée des hostilités.

Les candidats rentrant dans l'une ou l'autre de ces catégories seront dispensés des épreuves orales.

En ce qui le concerne, ce concours sera considéré comme le premier des concours spéciaux prévus par le décret du 16 mai 1946. Les candidats placés dans la situation indiquée au n^o 2 ci-dessus ne bénéficieront pas des majorations de points prévus par l'ordonnance du 13 juin 1945, et proportionnelles à la durée de leur empêchement. Ils seront reclassés dans les conditions fixées par le décret d'application du 16 mai 1946. Les surnuméraires qui se rattacheront à la promotion de recrutement 1945 où une à promotion antérieure n'auront pas à justifier de la première partie du baccalauréat en droit pour être nommés surnuméraires ; d'autre part, leur nomination au grade de receveur contrôleur (inspecteur-adjoint) d'après la nouvelle application prévue par le décret du 12 juin 1946 qui a réalisé la réforme de l'Administration de l'Enregistrement ne sera pas subordonnée à l'obtention de la licence en droit.

Par contre les candidats rattachés à la promotion 1947 ainsi qu'à la promotion 1946, devront justifier de la possession de la première partie du baccalauréat en droit pour être nommés surnuméraires et du diplôme de la licence en droit pour être nommés inspecteurs adjoints (art. 4 et 5 du décret du 29 mai 1935, modifié par le décret du 23 avril 1939).

PARTIE NON OFFICIELLE

NECROLOGIE

La Direction et le Personnel du S. E. R. P. en A. E. F. ont le vif regret de faire part du décès de
Monsieur DUCRET (Pierre)
Chef-comptable, ancien combattant de 1914-1918, Croix de guerre, Médaille militaire,
 survenu le 17 janvier 1947, à Madagascar.

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Fotès (José-Manuel), de nationalité portugaise, employé de commerce à Bangassou (département du M'Bomou), décédé à Bangui, le 8 janvier 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Kamara Mamadou, matelot à bord du *Vendome*, décédé à l'hôpital de Libreville le 29 janvier 1947 ;

M. Akambara Maboule, manœuvre, décédé au chantier Moutarlier à Cocobeach le 30 novembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

Contre des hautes études d'administration musulmane

Le Centre des Hautes études d'administration musulmane, 13, rue Dufour, à Paris, donnera, du 15 avril à la fin de juin 1947, des cours sur l'Islam en Afrique noire.

Les fonctionnaires ou militaires que cet enseignement intéresserait peuvent s'adresser au Directeur des Affaires politiques et sociales qui leur communiquera les conditions d'admission et le programme des cours.

A N N O N C E S

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET FORESTIÈRE DE LA LOËMÉ

dite « S. I. C. O. F. O. R. »

Société anonyme au capital de 3.050 000 francs C. F. A.
 Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 10 janvier 1947, enregistré, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, M. Ramon d'ARRIPE, industriel, demeurant à Pointe-Noire, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

1^{er}

STATUTS

TITRE 1^{er}

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, sauf les modifications que l'assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de :

Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Loémé
 dite « S. I. C. O. F. O. R. »

Art. 3. — La société a pour objet, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers ou en participation, l'obtention, l'acquisition ou l'affermage de tous droits forestiers ; l'exploitation forestière ; la création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises de scieries et industries du bois, la vente et l'achat de bois et de ses dérivés ; et, en général, toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières ou financières pouvant intéresser directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Art. 4. — Le siège social est à Brazzaville (A. E. F.).

Il peut être transféré en tout autre lieu de la colonie de l'A. E. F. ou toutes autres localités en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 42 ci-après.

Des bureaux, agences ou succursales pourront être établis en A. E. F., en France, dans tous territoires de la France d'outre-mer, ou en tous autres pays, sur simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues par les présents statuts.

TITRE II

Apports. — Capital. — Actions.

Art. 6. — 1^o M. Ramon d'ARRIPE apporte à la présente société :

Les matériel, outillage et objets mobiliers dont inventaires sont joints aux présents statuts, évalués à francs 2.106.241 et ramenés à francs 2.100.000.

En contre partie de ces apports évalués au total à 2.100.000 francs C. F. A., la société prend à sa charge la créance de la Banque de l'Afrique Occidentale sur M. Ramon d'ARRIPE, de 1.000.000 de francs C. F. A., créance garantie d'une part par un nantissement sur le matériel apporté par M. d'ARRIPE à la société, d'autre part par une hypothèque sur les immeubles appartenant en propre à Madame D'ARRIPE. Et ce, sous réserve de l'acceptation dudit transfert de créance par la Banque de l'Afrique Occidentale.

En rémunération de ces apports, et compte tenu de la créance de la Banque Occidentale de l'Afrique prise en charge par la société, il est attribué à M. M. Ramon d'ARRIPE 1.100 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1. à 1.100.

2^o Madame Ramon d'ARRIPE apporte à la présente société le matériel suivant :

- 1 scie à ruban avec accessoire ;
- 1 tour mécanique parallèle ;
- 1 locomobile 8/10 C. V. ;
- Le tout évalué à 200.000 francs.

En rémunération de ces apports, il est attribué à Madame Ramon d'ARRIPE 200 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.101 à 1.300.

3^o M. André BLANC apporte à la présente société :

- 1 groupe Bernard 5 C. V. et accessoires ;
- 1 groupe Ford 4 cylindres avec gazogène à charbon de bois ;
- Le tout évalué à 100.000 francs.

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. André BLANC 100 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.301 à 1.400.

4^o M. René PECH apporte à la présente société :

Un matériel et un outillage dont inventaire est joint aux présents statuts, évalués à 450.000 francs.

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. René PECH 450 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.401 à 1.851.

Conformément à la loi, les titres des actions attribuées en rémunération des apports en nature ci-dessus énumérées, ne seront négociables que deux années après la constitution définitive de la société.

Capital social.

Art. 7. — La capital social est fixé à la somme de 3.050.000 francs C. F. A., divisé en 3.350 actions de 1.000 francs chacune.

Sur ces actions, 1.200 numérotées de 1.851 à 3.050 sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Les autres, soit 1.850, numérotées de 1 à 1.850, ont été attribuées, entièrement libérées, en rémunération des apports en nature faits à la société.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'art. 42 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité,

soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'action de numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires d'actions antérieurement créées (ou leurs concessionnaires) ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant, lequel droit s'exercera de la manière et dans un délai qui seront déterminés en conformité de la loi et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle, pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices d'exploitation ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra à tous les actionnaires, sauf à recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction du capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Art. 9. — Le montant de chaque action souscrite en numéraire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

La moitié lors de la souscription, le solde trois mois après la constitution définitive de la société, dont chaque souscripteur sera avisé par lettre recommandée en temps utile.

Les titulaires, les concessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement en paiement du non-versé sur les actions.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès, de la société, par une seule et même personne.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, tel que celui-ci est défini à l'art. 44 ci-après, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

TITRE III

Administration de la société

Art. 19. — La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 10 actions au moins, pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion d'administrateur, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, les premiers administrateurs nommés par la deuxième assemblée constitutive, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée qui examinera les comptes de l'exercice 1950/1951.

A l'expiration de cette première période, le Conseil sera renouvelé en entier.

Il se renouvellera ensuite chaque année sur un nombre suffisant et aussi égal que possible de membres, pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Pour les premières années, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu en séance de Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre de l'ancienneté de fonctions d'administrateur.

Art. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers, particuliers sociétés, administrations, pouvoirs publics, gouvernements généraux, colonies, municipalités, trésoriers-payeurs généraux, trésor public, administration des douanes et des finances, de l'enregistrement et des contributions, organismes professionnels, et, en général tous services publics ou privés et pour toutes opérations

Il fait les règlements de la société.

Il établit des agences ou succursales partout où il le juge utile, en A. E. F., en France, dans ses colonies et pays de protectorat et de mandat et à l'étranger il les déplace et les supprime.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit et effectue tous retraits de titres, valeurs ou cautionnement en espèces ou autrement, il en donne ou retire toutes quittances et décharges.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il se fait ouvrir tous comptes-courants dans telles maisons de banque que bon lui semble et se fait délivrer tous carnets de chèques.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, tous transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et tous travaux créés et installe tous établissements.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement, sauf les emprunts sous forme de création d'obligations.

Il consent toutes hypothèques, tous nantisements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, il achète et cède toutes actions, obligations, parts bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 28. — Indépendamment des allocations particulières prévues par l'art. 24 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'art. 44 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable ces avantages fixes ou proportionnels.

TITRE IV

Commissaires.

Art. 29. — L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés d'opérer les vérifications et contrôles et de faire les rapports prescrits par la loi.

Elle fixe la durée de leurs fonctions dans les limites de la législation en vigueur.

Ils sont toujours rééligibles.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Les commissaires, au cas où l'assemblée en aurait désigné plusieurs, ont tous pouvoirs pour agir ensemble ou séparément.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. — Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 30. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les dix premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil d'administration est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus par l'article 41 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent soit au siège social, soit en tout endroit de la métropole ou des colonies françaises, fixé par le Conseil d'administration.

II. — Assemblées générales ordinaires.

Art. 35. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions libérées des versements exigibles. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée. Les actionnaires désirant user de cette faculté doivent déposer leurs pouvoirs à cet effet au siège social ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation, 5 jours au moins avant celui de la réunion. Ce délai pourra toujours être abrégé par le Conseil d'administration.

Art. 36. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 30.

Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également les rapports des commissaires conformément aux dispositions légales en vigueur.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir. Elle peut décider l'amortissement du capital par emploi des bénéfices ou des réserves.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires. Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission, d'obligations hypothécaires ou autre.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

III. — Assemblées générales extraordinaires.

Art. 39. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 40. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 41. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, des modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ou son amortissement total ou partiel au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ou sur les ressources créées ou survenues extraordinairement.

Sa division en actions d'un type autre ou d'une autre valeur nominale.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou l'alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Sa transformation en société de tout autre forme.

Le transport ou la vente à tous tiers de biens, droits et obligations de la société ou leur apport à une autre société.

Tout changement de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence.

Toute modification à la répartition des bénéfices ou de l'actif social.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les autres cas que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actions représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; la seconde assemblée délibère vala-

blement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus. L'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Les assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Les résolutions pour être valables devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 40 et 41 ci-dessus.

TITRE VI

Etats de situation. — Inventaires.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1947.

TITRE VII

Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 43. — Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour compte de provisions jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé, dans l'ordre suivant :

1^o 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devrait reprendre son cours si la réserve était diminuée et ce, jusqu'à l'établissement du dixième sus-énoncé.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 % du montant du capital libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus, il est attribué :

10 % au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres ainsi qu'il avisera ;

90 % aux actions pour être répartis également entre elles qu'elles soient amorties ou non, à titre de dividende complémentaire.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement sur ce solde de 90 % revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires, fonds de prévoyance spéciaux et provisions particulières, soit pour être versées à tous fonds de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, notamment pour l'amortissement des actions.

Art. 44. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieu désignés par le Conseil d'administration qui peut, même en cours d'exercice procéder, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent, à la distribution à titre provisionnel d'un acompte sur le dividende.

Art. 45. — En cas d'amortissement des actions au moyen de prélèvement sur les bénéfices, comme il est dit ci-dessus à l'article 43, cet amortissement aura lieu au moyen des répartitions égales sur toutes les actions.

Au cas où ces répartitions viendraient à atteindre le montant du capital versé sur les actions, il sera délivré des actions de jouissance portant les numéros des actions primitives et ayant, sauf le droit au premier dividende de 6 % et au remboursement de leur capital les mêmes droits que les actions qu'elles remplaceront.

Une simple mention sur l'ancien titre suffira pour indiquer la transformation de l'action de capital en action de jouissance.

TITRE VIII

Dissolution anticipée. — Liquidation.

Art. 46. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration le ou les commissaires ou des actionnaires représentant le quart au moins du capital, peuvent réunir l'assemblée générale.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation peut demander en justice la dissolution de la société.

.....

TITRE IX

Contestations.

Art. 48. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social.

.....

TITRE X

Constitution définitive.

Art. 50. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que toutes les actions de numéraires auront été souscrites et intégralement libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales.

2^o Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires pour faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports en nature faits à la société.

3^o Qu'une seconde assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires qui sera tenue à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et les avantages particuliers, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi et tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire même étranger à la société.

Chaque personne aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera d'actions sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées, savoir :

La première, au moins trois jours à l'avance et la deuxième au moins sept jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée.

Ces insertions et délais ne seront d'ailleurs obligatoires qu'autant que tous les actionnaires ou souscripteurs ne seraient pas présents ou représentés aux assemblées.

Publications.

Art. 51. — Pour faire publier les présents statuts et tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Pour extrait :

Ramon d'ARRIPE.

II

Suivant acte reçu par M^e LEFORT, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 24 janvier 1947, enregistré, le fondateur de la société a déclaré :

1^o Que les mille deux cents actions de francs C. F. A. mille chacune de ladite société qui étaient à souscrire et libérer en numéraire, ont été souscrites par quatre personnes dénommées en l'état annexé audit acte et dans les proportions indiquées audit état ;

2^o Et qu'il a été effectivement versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit francs cinq cents par action et au total pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de francs C. F. A. six cent mille ;

3^o A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire un état contenant les noms, prénoms, qualités, domiciles des souscripteurs, le nombre et le montant des actions respectivement souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;

Cet état, établi sur une feuille au timbre colonial de dix francs, certifié «*ne varietur*» par le comparant, est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société le 27 janvier et le 3 février 1947 dont tout des originaux ont été déposés au rang des minutes de M^e LEFORT, notaire, le 6 février 1947 il appert :

De la première assemblée :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par le fondateur aux termes de l'acte reçu par M^e LEFORT, notaire à Brazzaville le 24 janvier 1947 ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. et Madame Ramon d'ARRIPE et Messieurs BLANC et PECH, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Et de la deuxième assemblée :

1^o Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. et Madame Ramon d'ARRIPE et par Messieurs André BLANC et René PECH, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une période de cinq années, dans les termes de l'article 20 des statuts :

M. Ramon d'ARRIPE, industriel, demeurant à Pointe-Noire ;

M. René PECH, industriel, demeurant à Pointe-Noire ;

M. Maurice MEYER, directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

M. Eugénio DE MORIM, architecte, demeurant à Brazzaville.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3^o Que l'assemblée générale a nommé M. Aimé AUZEL, comptable, demeurant à Brazzaville, commissaire, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

M. Aimé AUZEL a déclaré accepter les dites fonctions ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis suivant acte sous seing privé fait à Brazzaville le 10 janvier 1947, et a déclaré la société industrielle Commercial et Forestière de la Loémé définitivement constituée.

IV

Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration de ladite société, il appert,

Que le Conseil nomme, comme président, M. Ramon d'ARRIPE, et comme secrétaire M. Maurice MEYER pour une durée devant expirer avec l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les comptes du premier exercice ;

Que le Conseil nomme M. Ramon d'ARRIPE, également administrateur-délégué de ladite société ;

Que le Conseil délègue à M. Ramon d'ARRIPE tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour la gestion courante des affaires sociales ;

Que le Conseil a nommé M. MEYER directeur-administratif et lui a délégué des pouvoirs à cet effet.

Statuts, déclaration de souscription et de versement, liste des souscripteurs, procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives, rapport du commissaire, procès-verbaux de la première séance du Conseil d'administration et acte de dépôt ont été déposés en double au Greffe du tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, tenant lieu du Greffe commun du tribunal de Commerce et de la Justice de paix, le 8 février 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. LEFORT.

TRANSPORTS CONGO - OUBANGUI - TCHAD

(T. C. O. T.)

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social : BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 31 décembre 1946, enregistré, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, M. André, Paul, Alexandre OLIVIER, administrateur de sociétés, demeurant à Paris 10^e, 84, rue d'Hautéville, pour lequel domicile est élu à Brazzaville (A. E. F.) en l'étude de M^e Lucien WICKERS, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts. sauf les modifications que l'assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

Art. 2. — Cette société prendra la dénomination de : *Transports Congo — Oubangui — Tchad*, par abréviation : T. C. O. T.

Art. 3. — La société a pour objet :

Les transports fluviaux, maritimes, terrestres et aériens en A. E. F. ou autres territoires de la France d'outre-mer ou pays étrangers.

Les opérations de transit, dédouanement, et en général, toutes opérations se rattachant à une affaire de transports.

L'exploitation, la location, la vente et l'achat de matériel de transport.

L'exploitation et la création de chantiers de construction et de réparation de matériel fluvial et industriel.

Les opérations agricoles, commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières en France, dans les territoires de la France d'outre-mer et à l'étranger.

Les importations et exportations de toutes marchandises ou produits.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Etant spécifié que la société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Art. 4. — Son siège social est fixé à Brazzaville (A. E. F.).

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 41 ci-après.

Des bureaux, agences ou succursales pourront être établies en A. E. F., en France, dans les territoires de la France d'outre-mer ou à l'étranger sur simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune.

Ces actions, portant les nos 1 à 2.000 sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de la délibération du Conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Art. 13. —

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 14. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, tel que celui-ci est défini à l'art. 44 ci-après, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Art. 17. — Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement des versements non effectués sur les actions qui leur appartiennent ou dont ils ont été momentanément propriétaires.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 18. — Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Les intérêts et les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de qui de droit.

TITRE IV

Administration de la société.

Art. 19. — La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et 6 membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

.....
Chaque administrateur doit être propriétaire de 10 actions au moins, pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion d'administrateur, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, les premiers administrateurs nommés par l'Assemblée générale constitutive, resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée qui examinera les comptes de l'exercice 1951.

A l'expiration de cette première période, le Conseil sera renouvelé en entier.

Il se renouvellera ensuite chaque année sur un nombre suffisant et aussi égal que possible de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Pour les premières années, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de fonctions d'administrateur.

.....
Art. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers, particuliers, sociétés, administration, pouvoirs publics, gouvernements généraux, colonies, municipalités, trésoriers-payeurs généraux, Trésor public, administration des Douanes et des Finances, de l'Enregistrement et des Contributions, organismes professionnels, et, en général, tous services publics ou privés et pour toutes opérations.

Il fait les règlements de la société.

Il établit des agences ou succursales partout où il le juge utile, en A. E. F., en France dans les territoires de la France d'outre-mer et à l'étranger, il les déplace et les supprime.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles.

que les autres conditions de leurs admissions et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nommé tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit et effectue tous retraits de titres, valeurs ou cautionnements en espèces ou autrement ; il en donne ou retire toutes quittances et décharges.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il se fait ouvrir tous comptes-courants dans telles maisons de banque que bon lui semble et se fait délivrer tous carnets de chèques.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, tous transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevet d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent et accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe tous établissements.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sauf les emprunts sous formes de créations d'obligations.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, il achète et cède toutes actions, obligations, parts bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise ainsi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies oppositions et autres, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

.....
Art. 26. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, en outre,

rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la société envers les tiers et ils peuvent dans toutes les opérations où la société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre de ces derniers.

Art. 27. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'il ont reçu.

Art. 28. — Indépendamment des allocations particulières prévues par l'article 24 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

TITRE V

Commissaires.

Art. 29. — L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés d'opérer les vérifications et contrôles et de faire les rapports prescrits par la loi.

Elle fixe la durée de leurs fonctions dans les limites de la législation en vigueur.

Ils sont toujours rééligibles.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Les commissaires, au cas où l'assemblée en aurait désigné plusieurs, ont tous pouvoirs pour agir ensemble ou séparément.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. — Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 30. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil d'administration est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus par l'article 41 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit de la métropole ou des colonies françaises, fixé par le Conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales sont faites 15 jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et, en outre, si l'assemblée doit se tenir dans une localité autre que celle du siège social, dans un journal d'annonces légales du lieu de la réunion. Sauf l'effet des prescriptions légales ou statutaires par-

ticulières, le délai de convocation peut être réduit de 6 jours francs pour les assemblées extraordinaires et pour les assemblées ordinaires réunies extraordinairement ou sur deuxième convocation.

II. — Assemblée générale ordinaire

Art. 35. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions libérées des versements exigibles. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée. Les actionnaires désirant user de cette faculté doivent déposer leurs pouvoirs à cet effet au siège social ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation, 5 jours au moins avant celui de la réunion. Ce délai pourra toujours être abrégé par le Conseil d'administration.

Art. 36. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 30.

Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également les rapports des commissaires conformément aux dispositions légales en vigueur.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir. Elle peut décider l'amortissement du capital par l'emploi des bénéfices ou des réserves.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires. Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission, d'obligations hypothécaires ou autre.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

III. — Assemblée générale extraordinaire

Art. 39. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 40. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 41. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, des modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ou son amortissement total ou partiel au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ou sur les ressources créées ou survenues extraordinairement.

Sa division en actions d'un type autre ou d'une autre valeur nominale.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou l'alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Sa transformation en société de tout autre forme.

Le transport ou la vente à tous tiers de biens, droits et obligations de la société ou leur apport à une autre société.

Tout changement de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence.

Toute modification à la répartition des bénéfices ou de l'actif social.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les autres cas que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actions représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être provoqué dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus. L'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Les assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Leurs résolutions pour être valables devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive

qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 39 et 40 ci-dessus.

TITRE VII

Etat de situation. — Inventaire.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de la même année.

TITRE VIII

Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 43. — Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour compte de provisions jugées utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé, dans l'ordre suivant :

1^o 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devrait reprendre son cours si la réserve était diminuée et ce, jusqu'à rétablissement du dixième sus-énoncé.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 % du montant du capital libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Le solde est attribué :

Aux actions pour être réparti également entre elles, qu'elles soient amorties ou non, à titre de dividende complémentaire.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires, fonds de prévoyance spéciaux et provisions particulières, soit pour être versées à tout fonds de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, notamment des actions.

Art. 44. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration qui peut, même en cours d'exercice, procéder, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent, à la distribution à titre provisionnel d'un acompte sur le dividende.

Art. 45. — En cas d'amortissement des actions au moyen de prélèvement sur les bénéfices, comme il est dit ci-dessus à l'article 43, cet amortissement aura lieu au moyen de répartitions égales sur toutes les actions.

Au cas où ces répartitions viendraient à atteindre le montant du capital versé sur les actions, il sera délivré des actions de jouissance portant les numéros des actions primitives et ayant, sauf le droit au premier dividende de 6 % et au remboursement de leur capital, les mêmes droits que les actions qu'elles remplaceront.

Une simple mention sur l'ancien titre suffira pour indiquer la transformation de l'action de capital en action de jouissance.

TITRE IX

Dissolution anticipée. — Liquidation.

Art. 46. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration le ou les commissaires ou des actionnaires représentant le quart au moins du capital, peuvent réunir l'assemblée générale.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE X

Contestations.

Art. 48. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE XI

Constitution définitive de la société.

Art. 50. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que toutes les actions auront été souscrites et libérées du quart de leur valeur, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexée une liste de souscriptions et de versement contenant les énonciations légales ;

2^o Qu'une assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de la souscription et des versement, nommés les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette assemblée sera composée et sa délibération sera prise suivant les prescriptions de la loi et tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire même étranger à la société.

Chaque personne aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera d'actions sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

Par exception, cette assemblée pourra être convoquée au moins trois jours à l'avance, par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandées.

Ces insertions et délai ne seront d'ailleurs obligatoire qu'autant que tous les souscripteurs ne seraient pas présents ou représentés à l'assemblée.

TITRE XII

Publications.

Art. 51. — Pour faire publier les présents statuts et tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Pour extrait conforme :

Le fondateur,

André OLIVIER.

II

Suivant acte reçu, par M^e Henri LEFORT, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 6 février 1947, M. André, Paul, Alexandre OLIVIER, a déclaré que les deux mille actions de mille francs chacune, de ladite société, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par sept personnes ou société dénommées en l'état annexé audit acte et dans les proportions indiquées audit état ;

Et qu'il a été effectivement versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit deux cent cinquante francs par action et au total, pour l'ensemble des souscripteurs une somme de cinq cent mille francs C. F. A. ;

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté une pièce, certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualités domiciles, siège social des souscripteurs, le nombre et le montant des actions respectivement souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, dont le total est de cinq cent mille francs C. F. A., montant égal au quart du montant nominal des actions à souscrire et libérer en espèces.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société le 8 février 1947, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e LEFORT, notaire à Brazzaville le 11 février 1947,

Il appert :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par M. OLIVIER, fondateur, aux termes de l'acte reçu par M^e Henri LEFORT, notaire à Brazzaville, le 6 février 1947.

Que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de cinq années, dans les termes de l'article 20 des statuts :

La nouvelle société France-Congo, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Bangui, représentée par M. Joseph AUBRY, directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

M. André OLIVIER, demeurant à Paris (X^e) 84, rue d'Hauteville ;

M. Jean FILLIEUX, directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;
Que l'assemblée générale a nommé Madame-Renée AUBRY, demeurant à Brazzaville, commissaire, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

Madame AUBRY a déclaré accepter ces fonctions ;
Que l'assemblée générale a donné à chacun des administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Qu'elle a approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis suivants acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 31 décembre 1946 et a déclaré la société de Transports Congo — Oubangui — Tchad définitivement constituée ;

Qu'elle a donné tous pouvoirs au porteur des pièces pour les publications légales et toutes autres formalités ;

IV

Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration, de ladite société, en date du 8 février 1947 ;

Il appert :

Que le Conseil, en conformité de l'article 21 des statuts, ayant nommé M. André OLIVIER président, a nommé M. Jean FILLIEUX également administrateur-délégué de la société et lui a délégué tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions et pour la gestion courante des affaires sociales ;

Que le Conseil a décidé en outre de déléguer à M. André OLIVIER les mêmes pouvoirs qu'à M. Jean FILLIEUX ;

Statuts, déclaration de souscription et de versement, liste de souscripteurs, procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et de la première séance du Conseil d'administration, actes de dépôts, ont été déposés en double exemplaires au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix, le 12 février 1947.

Pour extrait et mention,

Le notaire,

H. LEFORT.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 21.100.000 francs.

Siège social à BRAZZAVILLE (Congo Français)

I

Aux termes d'une délibération en date du 7 novembre 1935, une assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires, a décidé de supprimer à compter dudit jour le droit de vote plural attaché aux 50.000 actions catégorie B et d'échanger lesdites actions contre 50.000 actions de même rang que les actions A faisant alors partie du capital social.

II

Aux termes d'une délibération en date du 7 novembre 1935, une assemblée spéciale des porteurs d'actions A a ratifié purement et simplement sans réserve, les

décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire plénière du même jour, en ce qui concerne la suppression des actions à vote plural.

III

Aux termes d'une déclaration en date du 12 novembre 1935 la société titulaire des 50.000 actions B a déclaré rejeter purement et simplement les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire plénière du même jour en ce qu'elles avaient pour objet de porter atteinte aux droits de vote des actions B.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 11 avril 1946, une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires a ratifié dans son intégralité l'accord intervenu à la date du 23 mars 1945, entre la compagnie et la société titulaire des 50.000 actions primitivement dénommées actions B à vote plural, ledit accord comportant échange pur et simple des 50.000 actions précédemment dénommées actions B contre 61.000 actions de même rang et de même catégorie que les actions composant actuellement le capital social et dites précédemment actions A ou ordinaires.

Sur 61.000 actions :

50.000 actions seront échangées jouissance courante contre un même nombre d'actions primitivement dénommées actions B à vote plural.

11.000 actions seront à créer, à titre d'augmentation de capital, au moyen de la conversion directe en actions nouvelles de pareille somme à prendre sur le montant d'une réserve qui sera spécialement constituée à cet effet sur les bénéfices des premiers exercices dont les comptes sont à soumettre à l'examen de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En représentation de cette augmentation de capital spéciale, il sera créé 11.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées qui seront attribuées à la société précédemment titulaire des 50.000 actions B.

Ces actions auront jouissance du début de l'exercice en cours au moment de leur création définitive.

V

Aux termes d'une délibération en date du 27 septembre 1946, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a constaté l'existence de la réserve de 1.100.000 francs, nécessaire pour permettre, en exécution des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1946, la réalisation complète de l'accord sus-visé du 23 mars 1945, c'est-à-dire l'échange contre 61.000 actions ordinaires des 50.000 actions précédemment dénommées actions B à vote plural appartenant à cette société.

Comme conséquence de cette constatation, et des décisions prises à titre accessoire, le capital social s'est trouvé porté à 21.100.000 francs divisé en 211.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et les articles 8, 9, 12, 39, 41 et 44 des statuts ont été modifiés comme suit :

Art. 8. — Le capital social est fixé à la somme de vingt et un millions cent mille francs et est divisé en deux cent onze mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées, dont :

Quatre vingt dix mille ont été attribuées lors de la constitution à la Société Afrique et Congo, en rémunération de ses apports en nature ;

Soixante mille ont été souscrites et libérées en numéraire à la constitution.

Soixante et un mille ont été remises en échange des 50.000 actions B à vote plural souscrites en numéraire lors de la constitution de la société, ledit échange réalisé suivant décision des assemblées générales extraordinaires des 7 novembre 1935, 11 avril 1946 et 27 septembre 1946; les 11.000 actions de surplus ont été créées par cette dernière assemblée au moyen de la transformation en actions nouvelles d'une réserve de pareil montant.

Art. 9. — *Nouvelle rédaction du 5^o alinéa.*

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ainsi que les porteurs de parts ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles à concurrence de treize seizièmes pour les actions et trois seizièmes pour les parts et dans la proportion du nombre de titres que chacun possède alors.

Art. 12. — (Les trois derniers alinéas sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

«Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif qui sera nominatif ou au porteur au choix de l'actionnaire».

Art. 39. — Les deux derniers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

«L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles».

Art. 41. — Le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants.

«Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. Cependant dans les limites de la loi du 13 novembre 1933, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est accordé :

«1^o Dès le 27 septembre 1946 aux actions entièrement libérées et délivrées sous la forme nominative, à créer en échange des cinquante mille actions qui étaient dites actions B à cette date ;

«2^o A toutes les autres actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.»

Art. 44. — *Nouvelle rédaction.* — Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

VI

La même assemblée générale a ratifié les dispositions prises par le Conseil d'administration en exécution du décret du 8 juin 1946 pour mettre les statuts et l'administration de la société en concordance avec les dispositions des lois des 16 novembre 1940 et 4 mars 1943.

Elle a approuvé en conséquence, les modifications apportées par le Conseil d'administration à la rédaction de divers articles des statuts, notamment, celles suivantes :

Art. 19. — *Premier alinéa, nouvelle rédaction.* — La société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 23. — *Nouvelle rédaction.* — Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut à tout moment lui retirer ses fonctions de président.

Art. 27. — *Nouvelle rédaction.* — Le Conseil d'administration doit déléguer au président qui assume la direction générale de la société tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et l'administration courante de la société.

Sur la proposition du président, le Conseil peut, pour l'assister lui adjoindre à titre de directeur général soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein ; il fixe l'étendue des pouvoirs et la durée du mandat, se réservant de procéder, au cas où le président en ferait la demande, au retrait du mandat ainsi conféré au directeur général.

Le Conseil sur la proposition du président, peut conférer à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, pris en dehors des membres du Conseil, les pouvoirs qu'il avise pour la direction des bureaux, ateliers et autres services de la société.

Le Conseil peut conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, même à des administrateurs par mandataire spécial pour une durée et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration a la faculté de son côté, d'instituer tous comités dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération selon sa composition.

Art. 28. — *Nouvelle rédaction.* — Tous les actes concernant la société et décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endos, avals, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le président du Conseil ou par le directeur général qui lui est adjoint, à moins d'une délégation spéciale et temporaire du président ou du directeur général à un administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

VII

La même assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1946 a décidé de transférer à compter du 1^{er} janvier 1947 à Brazzaville, (A. E. F.) le siège social qui était jusqu'au dit jour à Paris, 52, rue de Lisbonne.

La rédaction des articles 4 et 45 des statuts a été modifiée en conséquence.

Deux expéditions des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires susvisées ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 12 février 1947.

Crédit Foncier du Congo

Société anonyme au capital de 12.500.000 francs
Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)
Bureaux à PARIS : 11, rue Roquépine
R. C. Seine 235.290 B

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires du *Crédit Foncier du Congo*, société anonyme au capital de 12.500.000 francs dont le siège social est à Brazzaville (A. E. F.) sont avisés que, par délibération en date du 17 février 1947, le Conseil d'administration usant des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 août 1946; a décidé de porter le capital social de 12.500.000 francs à 50.000.000 de francs par la création de 300.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 125 francs chacune émises à 150 francs, à souscrire en numéraire, dont 56 fr. 25 représentant le premier quart augmenté de la prime à verser à la souscription et le soldé au fur et à mesure des appels décidés par le Conseil d'administration. Toutefois, les actionnaires pourront, à toute époque, libérer par anticipation leurs actions.

Ces actions seront créées jouissance du 1^{er} juillet 1947.

La souscription des 300.000 actions nouvelles, sera réservée à titre irréductible aux actionnaires anciens, à raison de 3 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Les propriétaires d'actions anciennes auront également un droit de souscription à titre réductible sur celles de ces 300.000 actions qui n'auront pas été souscrites à titre réductible. Les actions ainsi souscrites à titre réductible seront réparties entre les souscripteurs dans la limite de leur souscription à titre réductible et proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, sans qu'il puisse en résulter pour aucun souscripteur une attribution de fraction.

La souscription sera ouverte du 15 mars au 15 avril 1947.

Les souscriptions et versements seront reçus aux bureaux de la société à Paris sur présentation, pour estampillage, des certificats nominatifs d'actions ou contre remise du coupon n° 1 des actions au porteur ou de droits de souscription en bons de droits.

Les fonds seront déposés chez M^e AUBRON, notaire à Paris.

En vue de sauvegarder, conformément à la loi du 14 août 1941, les droits des actionnaires empêchés de souscrire par suite de circonstances résultant de l'état de guerre, le Conseil d'administration a été autorisé à augmenter, sur sa seule délibération, le capital social d'un montant égal à celui des actions que les actionnaires empêchés auraient pu souscrire à titre irréductible dans la tranche d'augmentation de capital de 37.500.000 francs réservée aux actionnaires.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 août 1946, et du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 17 février 1947, a été déposée le 27 février 1947, au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

La notice prévue par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 paraîtra à Paris dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* du 3 mars 1947.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE MATERIAUX « COFRAMA »

Société Anonyme au capital de 4.000.000 de francs, en liquidation

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Registre du Commerce : BRAZZAVILLE n° 45 B.

Aux termes d'une délibération en date du 4 février 1947 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie française des matériaux* tenue sur convocation il appert que :

1° L'assemblée approuve les comptes de la liquidation ;

2° L'assemblée donne décharge à l'Union Foncière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée du mandat de liquidateur qu'elle a exercé depuis le 15 novembre 1937 jusqu'à ce jour ; elle donne également décharge à la société Cominex, société congolaise à responsabilité limitée du mandat de liquidateur qu'elle a rempli depuis le 21 octobre 1936, date de la liquidation jusqu'au 15 novembre 1937.

L'assemblée, pour autant que de besoin, ratifie toutes les opérations faites par le Cominex et l'Union foncière Congolaise ci-avant nommées, dans l'exercice de leur mandat de liquidateurs.

Elle ratifie également la décharge de leur gestion donnée aux administrateurs pour la période du 1^{er} janvier au 21 octobre 1936, par le liquidateur la Cominex, le 10 mars 1947, en exécution du pouvoir spécial lui octroyé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 1936.

3° Enfin l'assemblée acte que les archives et documents seront confiés pendant 5 ans à la garde du Crédit général du Congo, société anonyme belge, dont le siège est à Bruxelles, 112, rue du Commerce. M. Raymond GYSSELS, représentant de la SOCOMA, ici présent se portant fort de l'acceptation du dépôt par le Crédit général du Congo.

Après quoi, l'assemblée constatant qu'après apurement du passif envers les tiers, l'actif de la société a été liquidé et réparti entre les actionnaires conformément aux statuts sociaux, déclare la liquidation clôturée.

Pour extrait, par procuration :

A. FRANÇOIS.

Société d'Exploitation aurifère en Oubangui

(OROUBANGUI)

Suivant acte sous seing privé en date du 11 décembre 1946, enregistré, déposé au rang des minutes de M^e FIESCHI, M. René BERGER, ingénieur civil des Mines, domicilié à Baboua, a constitué, sous la dénomination *Société d'exploitation aurifères en Oubangui* « OROUBANGUI » pour une durée de 25 années, à compter du 1^{er} janvier 1946, avec siège social à Bangui, une société anonyme ayant pour objet directement ou indirectement la recherche, l'obtention, la prospection et la mise en valeur, la cession ou l'achat de tous permis ou droits minières, et généralement toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

MM. C. E. DUJARDIN et R. BERGER ont apporté les permis d'exploitation n^{os} CIV 119 R-, CCCXIX 269, CCXXXVIII, 128, 1 pick up Dodge, du matériel et stock de marchandises, des espèces et une créance sur le Gouvernement général de l'A. E. F., le tout évalué, compte tenu du passif mis à la charge de la société à 500.000 francs. De plus il a été apporté 50.000 francs en espèces, le capital a donc été fixé à 550.000 francs.

MM. C. E. DUJARDIN et R. BERGER ont été statutairement nommés administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire peut affecter toutes sommes jugées utiles à la constitution de réserves extraordinaires.

Les actionnaires ont droit à un intérêt de 5 %, même en l'absence de bénéfices durant les trois premiers exercices.

Du procès-verbal de la première assemblée constitutive tenue le 14 décembre 1946 il appert que l'assemblée générale a pris acte de l'arrêté accordant l'autorisation personnelle prévue par la législation minière ; a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement fait par le fondateur, et a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature.

Du procès-verbal de la deuxième assemblée tenue le 23 décembre 1946, il appert que l'assemblée a approuvé les apports faits à la société, a nommé comme commissaire M. G. PASQUES, domicilié à Brazzaville, a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Déposé au Greffe de Bangui, le 3 janvier 1946.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société au capital de 20.000.000 de francs C. A. F.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon), R. C. 29 B.

Messieurs les actionnaires de la Société d'Entreprises Africaines sont convoqués au siège social à Libreville (Gabon) pour le 27 mars 1947.

A 11 heures, en assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

a) Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à une augmentation de capital de 10.000.000 de francs C. F. A en numéraire ; constatation de la réalisation définitive de cette opération ;

b) Modifications à apporter, comme conséquence de la décision prise, à la rédaction de l'art. 6 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée générale, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir, soit au siège social, avant le 9 mars 1947, soit au bureau de la société à Paris, 4, rue d'Enghien, avant le 9 mars 1947, soit leurs titres, soit le récépissé de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS AUX ABONNÉS DU JOURNAL OFFICIEL

Par suite de l'instabilité des prix et des surtaxes postales aériennes, le Chef de Service de l'Imprimerie a l'honneur d'informer MM. les abonnés du *Journal officiel*, que les abonnements Avion pour la France ne peuvent être acceptés que pour six mois au prix de trois mille cinq cents francs (3.500) C. F. A.

Les abonnements Avion pour l'A. E. F. sont portés à 500 francs pour 6 mois, aucun abonnement Avion ne peut être consenti pour un an.

Les abonnements ordinaires ne seront acceptés que pour six mois ou un an maximum.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

du J.O. de l'A.E.F. (année 1945)

Prix : 25 francs Envoi par poste
1 franc en supplément

La Direction du Journal officiel attire l'attention des abonnés et lecteurs sur les nouveaux tarifs d'abonnement qui prennent date à compter du 15 octobre 1946.

(Voir à la première page).

COLONNOC

JACQUES HAUSSER
BOITE POSTALE 60
BRAZZAVILLE

tous produits métallurgiques
machines, matériaux
et outillage en provenance
de France et de l'Étranger

LIVRABLES ASSEZ RAPIDEMENT
WAGONNETS ET VOIES « DECAUVILLE »,
COUPLAGES FORESTIERS
GROUPES ÉLECTROGÈNES
110V/1,5KVA-220V/15KVA-110V/5KVA
CHARRUES ET MOTOCULTEURS
PULVERISATEURS « VERMOREL »
(AVEC LES PRODUITS NECESSAIRES)
TRONÇONNEUSES A SCIE
ALTERNATIVE OU ROTATIVE
PALANS 7 / 8 TONNES

COLONNOC

Les Editions de l'A. E. F.

N° 1

Réglementation de la chasse en A. E. F.

N° 12

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

Le palmier à huile

N° 13

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

La culture de l'hévéa

N° 2

Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

En vente à l'imprimerie officielle

TARIF DOUANIER

des app. de fois, les
des app. de fois, les
des app. de fois, les
des app. de fois, les

Droits et d'entrée et de sortie

du 1^{er} juillet

des, serv
1941

En vente à la Douane (Beach). — BRAZZAVILLE

Prix : 70 francs

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 1946

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUJE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Koufra.....	14° 83	02° 4	31° 3	0 0	0
Zouar.....	16° 00	08° 0	32° 0	0 0	0
Faya.....	22° 26	11° 0	36° 0	0 0	0
Fada.....	23° 67	11° 8	36° 3	0 0	0
Mao.....	24° 35	10° 1	41° 4	0 0	0
Ati.....	25° 35	13° 2	41° 5	0 0	0
Abécher.....	23° 55	11° 0	42° 9	0 0	0
Fort-Lamy.....	23° 30	12° 5	37° 7	0 0	0
Fort-Archambault.....	26° 31	14° 3	38° 9	0 0	0
Berbérati.....	24° 56	12° 5	34° 0	14 5	2
Bangui.....	26° 27	16° 0	34° 6	43 9	2
Impfondo.....	25° 78	19° 0	34° 5	112 9	8
M'Pouya.....	28° 00	18° 9	34° 8	80 1	9
Brazzaville.....	25° 47	18° 7	33° 5	255 0	15
Dolisie.....	25° 12	19° 5	30° 7	204 2	19
Pointe-Noire.....	26° 23	18° 4	31° 0	151 3	16
Port-Gentil.....	26° 42	22° 0	31° 5	494 9	18
Mouila.....	26° 67	26° 0	33° 4	192 7	18
Libreville.....	26° 93	24° 2	32° 1	220 9	19
Cocobeach.....	25° 75	20° 1	30° 6	273 2	19
Oyem.....	23° 21	17° 0	29° 8	103 7	8
Franceville.....	24° 46	12° 5	32° 5	144 4	19
Bitam.....	»	»	»	40 0	8
Mitzié.....	28° 23	18° 1	32° 2	194 3	2
Kango.....	27° 90	22° 7	32° 1	265 0	16

Analyse : Températures normales. — Pluies fortement excédentaires à Port-Gentil, normales ailleurs.